

Berne, 14.02.2024

Encouragement des établissements de recherche d'importance nationale par la Confédération au titre de l'art. 15 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)

Rapport du Conseil fédéral en exécution des postulats 20.3462 CSEC-E du 22 mai 2020 et 20.3927 CSEC-N du 13 août 2020

Table des matières

Résumé

1	Intro	oduction : contexte et mandat	5
2	Vue	d'ensemble du soutien fédéral au titre de l'art. 15 LERI	8
2.1 2.2 2.3	Objet	s légalest d'encouragement (volume / évolution)	9
3	Enc	ouragement en vertu de la LEHE	. 14
3.1 3.2 3.3	Calcu	ralités	15
4	Flux	financiers (analyse détaillée)	. 20
4.1 4.2 4.3 4.3.1 4.3.2	Mont Factu Finan	arques préliminaires	21 24 24
5	Opti	ons	. 29
5.1 5.2		on « LEHE » : ancrage légal dans la LEHE on « LERI » : ancrage légal dans la LERI	
6	Con	clusion	. 32
Annexe Annexe		Comparaison des taux de croissance relative entre les périodes	
Annexe	3 ·	d'établissement et le domaine spécifique	
Annexe	• .	Calcul de la contribution / contributions effectivement allouées à d'autres institution	

Résumé

Les deux postulats intitulés « Pas de suppression des contributions fédérales en faveur des établissements de recherche d'importance nationale » (Po 20.3462 [CSEC-E] et Po 20.3927 [CSEC-N]) ont chargé le Conseil fédéral « de présenter les canaux qu'il entend utiliser et la base légale sur laquelle il souhaite s'appuyer pour verser, à partir de 2025, aux établissements de recherche d'importance nationale les contributions fédérales attribuées jusqu'à présent au titre de l'art. 15 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) du 14 décembre 2012 »¹.

Ces interventions ont été déposées dans le contexte du débat parlementaire sur le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2021 à 2024 (message FRI 2021-20242), dans lequel le Conseil fédéral a présenté ses priorités quant au soutien des établissements de recherche d'importance nationale au titre de l'art. 15 LERI pour la période de financement 2021 à 2024 (en cours). Le Conseil fédéral donne la priorité aux centres de compétences technologiques (art. 15, al. 3, let. c, LERI) et, dans une moindre mesure, aux infrastructures de recherche (art. 15, al. 3, let. a, LERI). Les institutions de recherche (art. 15, al. 3, let. b, LERI) ont pour leur part une priorité secondaire. Dans son avis du 5 juin 2020, le Conseil fédéral souligne que certaines de ces institutions de recherche collaborent étroitement avec les hautes écoles, ce qui soulève la question de la distinction entre le soutien fédéral octroyé au titre de l'art. 15 LERI et le « financement indirect » au travers de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination des hautes écoles (LEHE)3. C'est pourquoi il prévoit de réexaminer au cours de la période 2021 à 2024 les subventions allouées à diverses institutions de recherche qui collaborent étroitement avec des hautes écoles universitaires. Concrètement, cela concerne l'Institut tropical et de santé publique suisse (Swiss TPH) et la Fondation suisse pour la paix (swisspeace), tous deux associés à l'Université de Bâle, l'Institute of Oncology Research (IOR) et l'Institute of Research in Biomedicine (IRB), tous deux associés à l'Université de la Suisse italienne (USI), et, enfin, l'institut Recherche suisse pour paraplégiques (RSP), associé à l'Université de Lucerne. En fonction des résultats de l'examen des indemnités versées à ces institutions de recherche pour les prestations qu'elles fournissent aux universités, le Conseil fédéral envisage aussi l'option d'un financement dégressif, conformément au message FRI 2021 à 2024.

Le rapport montre qu'un double subventionnement peut en principe être exclu pour le financement des institutions de recherche en question par la Confédération sur la base de l'art. 15 LERI et de la LEHE. L'examen représentatif du cas de l'Université de Bâle et de Swiss TPH révèle en outre que l'Université de Bâle ne tire aucun « avantage financier » d'un éventuel « financement indirect » de Swiss TPH par le biais des contributions de base au sens de la LEHE.

Il s'agit néanmoins pour la Confédération d'assurer la cohérence du système entre, d'une part, le soutien fédéral au titre de la LEHE (contributions de base en faveur des cantons responsables) et, d'autre part, celui prévu à l'art. 15 LERI (contributions en faveur d'établissements de recherche situés en dehors du domaine des hautes écoles). Le rapport montre qu'un ancrage juridique dans la LEHE n'est pas une option efficace. En réponse aux postulats des deux commissions, on peut en revanche affirmer que les institutions de recherche d'importance nationale en question, sans préjuger des résultats de l'examen détaillé de leurs demandes, continueront à être soutenues sur la base de l'art. 15 LERI à partir de 2025. Les institutions de recherche auront encore la possibilité de soumettre une

¹ RS 420.1

² FF **2020** 3577

³ RS **414.20**

demande d'aides financières conformément à l'art. 15 LERI. La procédure habituelle, réglée dans l'ordonnance du DEFR relative à l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI-DEFR) s'applique. Dans le cadre de cette procédure, l'ordre de priorité de la Confédération sera pris en compte, ce qui signifie que le soutien à des institutions de recherche constituera une priorité secondaire dans la perspective de la période FRI 2025 à 2028. À un niveau supérieur, la Confédération continue d'assurer la cohérence du système entre le soutien fédéral au titre de la LEHE et celui prévu dans la LERI.

1 Introduction : contexte et mandat

Procédure d'octroi de la contribution fédérale selon l'art. 15 LERI

Le soutien d'établissements de recherche d'importance nationale est une mesure essentielle d'encouragement de la recherche de la Confédération. Il permet l'exécution de tâches qui ne peuvent être assumées par les hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles existantes. Du point de vue fonctionnel, la loi (art. 15, al. 3, LERI) distingue trois catégories d'établissements de recherche d'importance nationale (cf. chapitre 2.1 Bases légales) :

- les infrastructures de recherche (catégorie a),
- les institutions de recherche (catégorie b),
- les centres de compétences technologiques (catégorie c).

Les établissements des trois catégories doivent être juridiquement autonomes (personnalité juridique de droit public ou privé), d'importance nationale, à but non lucratif et ouverts à la communauté de recherche. Ils sont établis en dehors des hautes écoles ou sont liés à une institution par le biais d'une association avec une haute école ou d'alliances stratégiques dans le domaine des EPF. Les établissements de recherche visés à l'art. 15 LERI obtiennent un soutien significatif de la part de cantons, de communes, d'autres collectivités publiques, de hautes écoles ou du secteur privé. La subvention fédérale a un caractère subsidiaire. La loi détermine pour chaque catégorie les conditions spécifiques et les principes de calcul des contributions.

Les demandes de subventions fédérales au titre de l'art. 15 LERI font l'objet d'une procédure périodique, à laquelle sont soumises aussi bien les requêtes déjà soutenues pendant la période précédente (« demandes de reconduction ») que les éventuelles nouvelles requêtes (« nouvelles demandes »). La loi prévoit une procédure d'octroi en plusieurs étapes : le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) est responsable, d'une part, d'examiner les demandes sur les plans formel et matériel et, d'autre part, de soumettre des propositions au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Toutes les demandes sont vérifiées en amont par le Conseil suisse de la science (CSS), qui examine les programmes pluriannuels et sectoriels des institutions requérantes, évalue le rôle de celles-ci dans le système FRI suisse à l'aune des critères légaux et formule dans une prise de position exhaustive (rapport d'évaluation) des recommandations relatives à un possible soutien fédéral (avec indication du montant de la contribution et des éventuelles conditions assorties à son octroi). En s'appuyant sur ces recommandations et compte tenu des priorités définies ainsi que des crédits disponibles, le SEFRI propose au DEFR d'accepter ou de rejeter les demandes de subventions. Celui-ci prend la décision définitive en se fondant sur le cadre financier approuvé périodiquement par les Chambres fédérales pour l'octroi de la contribution fédérale au titre de l'art. 15 LERI et sous réserve des crédits budgétaires alloués annuellement par le Parlement. Toutes les décisions (octroi ou refus) sont justifiées et, dans le cas d'un octroi, parfois liées à des exigences spécifiques (comme la conclusion d'une convention de prestations avec l'institution bénéficiaire4).

⁴ La conclusion de conventions de prestations éventuelles relève de la compétence du SEFRI. Ces conventions constituent une base importante pour le contrôle des subventions durant la période de financement considérée (cf. chap. 2.3).

Priorisation (objectifs et priorités de la politique d'encouragement)

Le financement fédéral au titre de l'art. 15 LERI n'est pas un droit légalement garanti. En l'occurrence, il s'agit de subventions discrétionnaires⁵ allouées dans le cadre des prescriptions légales. Les décisions rendues par le DEFR peuvent par conséquent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 49 ss de loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968⁶). Les objectifs de la politique d'encouragement fédérale au sens de l'art. 15 LERI fixés dans les messages FRI jouent donc aussi sur le plan formel un rôle important pour garantir l'égalité de traitement des institutions requérantes, notamment en cas de refus de demandes de subventions. Les arguments invoqués à l'appui des décisions d'octroi ou de refus se fondent ainsi sur les critères légaux et/ou sur les priorités définies par la Confédération dans les messages FRI dans le domaine du financement fédéral au titre de l'art. 15 LERI.

Or, les priorités fixées concernent avant tout les objectifs généraux de la politique d'encouragement de la Confédération dans le domaine des contributions au titre de l'art. 15 LERI. Dans le message FRI 2021 à 2024⁷, les objectifs définis sont les suivants :

- Une priorité élevée sera accordée au soutien de centres de compétences technologiques (catégorie c). Celui-ci comprend le meilleur renforcement des centres de compétences technologiques existants et, dans le cadre des crédits disponibles, le soutien éventuel de nouveaux centres d'importance nationale reconnue.
- Le soutien d'infrastructures de recherche (catégorie a) se voit toujours accorder une priorité élevée. Il comprend la meilleure consolidation des infrastructures de recherche existantes. Eu égard aux priorités, le soutien d'infrastructures de recherche déjà subventionnées est privilégié par rapport aux nouvelles demandes (extension minimale du volume des subventions allouées en vertu de l'art. 15 LERI).
- Le soutien d'institutions de recherche (catégorie b) constituera une priorité secondaire. Il est lié à un examen des subventions, qui portera également sur les institutions de recherche performantes (et déjà soutenues par la Confédération), sous l'angle de l'aide fédérale allouée aux hautes écoles en vertu de la LEHE, auxquelles les institutions de recherche sont associées.

Les priorités et les objectifs définis pour la période 2021 à 2024 poursuivent globalement ceux fixés pour la période 2017 à 2020⁸. L'examen général du soutien d'institutions de recherche (catégorie b) est nouveau, mais sa portée est limitée comme le précise le message FRI 2021 à 2024. Ainsi, cet examen s'applique aux institutions de recherche de la catégorie b qui :

- (i) sont associées à une haute école que la Confédération soutient au moyen de contributions de base en vertu de la LEHE ;
- (ii) sont actives dans une discipline spécifique dans laquelle la haute école concernée déploie aussi des activités d'enseignement et de recherche ;

⁵ Cf. annexe 3

⁶ RS 172.021

⁷ FF **2020** 3577, 3719

⁸ Les priorités et les objectifs supérieurs définis pour la période 2017 à 2020 (message FRI 2017 à 2020 ; FFI 2016 2917, 3039) étaient les suivants : (i) poursuite de la consolidation et de la priorisation du soutien accordé aux établissements de recherche déjà subventionnés par rapport à de nouveaux établissements et (ii) concentration du soutien accordé au titre de l'art. 15 LERI sur les infrastructures de recherche (catégorie a) et les centres de compétences technologiques (catégorie c) ainsi que (iii) stabilisation et réduction à moyen terme des contributions fédérales allouées aux institutions de recherche (catégorie b).

(iii) fournissent à la haute école à laquelle elles sont associées des prestations substantielles qui, conformément aux dispositions de la LEHE, entrent dans le calcul des contributions de base en faveur de la haute école considérée.

Les institutions qui remplissent ces conditions sont les suivantes : Swiss TPH et swisspeace, tous deux associés à l'Université de Bâle avec les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne en tant que collectivités responsables, les instituts de recherche médicale Istituto di Ricerca in Biomedicina (IRB) et Institute of Oncology Research/Istituto Oncologico della Svizzera Italiana (IOR/IOSI), tous deux associés à l'Université de la Suisse italienne avec le canton du Tessin en qualité de collectivité responsable, et, enfin, l'institut Recherche suisse pour paraplégiques (RSP), associé à l'Université de Lucerne avec le canton de Lucerne en tant que collectivité responsable⁹.

Du point de vue de la Confédération, il s'agit d'assurer la cohérence du système entre, d'une part, le soutien fédéral en vertu de la LEHE (« contributions de base » en faveur des cantons responsables ou des hautes écoles) et, d'autre part, le soutien au titre de l'art. 15 LERI (« contributions subsidiaires » en faveur d'institutions de recherche en dehors du domaine des hautes écoles). L'option d'un désengagement financier concernant les subventions fédérales selon l'art. 15 LERI à des institutions bénéficiant d'un financement (supplémentaire) selon la LEHE, envisagée dans le message FRI 2021 à 2024 dans une perspective à long terme, a été critiquée et rejetée pour des raisons politiques par les Chambres fédérales lors de l'examen du message¹⁰. Les postulats 20.3462 et 20.3927 déposés dans la foulée demandent au Conseil fédéral de préciser comment et sur quelle base légale les contributions fédérales pourront être versées à ces institutions de recherche d'importance nationale à partir de la prochaine période FRI 2025 à 2028.

Structure du rapport

Le présent rapport est structuré comme suit : après l'introduction qui dresse un état des lieux, expose la problématique et présente le mandat ressortant des postulats, le chapitre 2 (« Vue d'ensemble du soutien fédéral au titre de l'art. 15 LERI ») traite des aspects pertinents, pour le présent rapport, du domaine de l'encouragement au titre de l'article 15 LERI (bases juridiques, contributions fédérales et principes de procédure). Le chapitre 3 (« Encouragement aux termes de la LEHE ») expose les aspects de l'encouragement en vertu de la LEHE (calcul spécifique et allocation des contributions de base) pertinents pour la question du financement « indirect » des institutions de recherche au sens de l'article 15 LERI par le biais des contributions fédérales allouées en vertu de la LEHE. Le chapitre 4 « Flux financiers (analyse détaillée) » analyse, à titre représentatif, l'exemple de l'Institut Tropical et de Santé Publique Suisse (Swiss TPH) pour approfondir la question du financement « indirect » et établir une estimation consolidée de son ampleur. Le chapitre 5 (« Options ») résume les résultats et présente, à la lumière des deux postulats, les deux options (ancrage dans la LEHE et maintien de l'ancrage dans la LERI) en vue des prochaines étapes.

¹⁰ Le plafond de dépenses proposé par le Conseil fédéral dans le message pour la période 2021 à 2024 a lui aussi été critiqué par le Parlement, qui

l'a augmenté de 39 millions de francs à affectation obligatoire pour le porter à 457 millions de francs au total.

⁹ En ce qui concerne les hautes écoles du Tessin et de Lucerne, il convient de préciser que toutes deux ont créé récemment des facultés couvrant le domaine d'activité des institutions de recherche soutenues (Fakultät für Gesundheitswissenschaften und Medizin – Universität Luzern [www.unilu.ch/fakultaeten/gmf/.ch]); Facoltà di scienze biomediche [www.biomed.usi.ch]), La problématique du financement « indirect » ne se pose pas pour les institutions de recherche qui s'appuient sur une politique FRI cantonale et se consacrent au développement et à l'exploitation d'institutions de recherche spécialisées sans pour autant recevoir de contributions fédérales « indirectes » au titre de la LEHE. Sont actuellement concernés l'Institut de biotechnologie de Thurgovie (BITg) et l'Institut für Kulturforschung Graubünden (ikg), qui jouent un rôle important dans la politique régionale et disposent d'un réseau qui dépasse les frontières du pays et de la langue. Il y a aussi l'Institut suisse pour la recherche sur les allergies et l'asthme (SIAF) et l'Institut de recherche IDIAP (actifs principalement dans le domaine de l'intelligence artificielle).

2 Vue d'ensemble du soutien fédéral au titre de l'art. 15 LERI

2.1 Bases légales

Dans le message concernant la loi sur la recherche du 18 novembre 1981¹¹, le Conseil fédéral a, pour la première fois, présenté au Parlement un projet de loi qui créait une base légale solide pour l'encouragement de la recherche par la Confédération. Le contenu et même la structure de la loi sur la recherche (LR)¹², qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984 et comprenait 33 articles, ont été conservés jusque dans la version actuelle de la LERI¹³. Tel est notamment le cas du caractère subsidiaire de l'aide de la Confédération, qui peut créer et encourager des « services scientifiques auxiliaires » et allouer des subventions à des « établissements de recherche et à d'autres organismes » (selon l'art. 16 de l'ancienne LR). La révision partielle du 25 septembre 2009¹⁴, à l'occasion de laquelle la LR fut renommée « loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) », ancra explicitement l'ancienne Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) dans la loi. Il a fallu attendre le message relatif à la révision totale de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation de 2011¹⁵ pour que le Conseil fédéral propose une révision en profondeur de la LERI. La LERI révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014¹⁶.

Cette révision totale de 2011 ne prévoyait pas d'extension des tâches d'encouragement de la Confédération¹⁷. Elle maintenait également la faible densité normative de la LERI¹⁸, qui avait fait ses preuves. Par contre, celle-ci a été revue sur les plans formels de la systématique, de la numérotation et de la lisibilité (en plus de son harmonisation avec la LEHE).

Le domaine d'encouragement des établissements de recherche situés en dehors du système des hautes écoles a surtout fait l'objet d'une clarification formelle. Ainsi, la compétence d'encouragement jusque-là réglée à l'art. 16 concernait à la fois la « coopération scientifique internationale » et les « mesures en vue de créer et d'encourager des services scientifiques auxiliaires » (art. 16, al. 2, let. b) ainsi que les « subventions à des établissements de recherche et à d'autres organismes analogues »

¹¹ FF **1981** III 989

¹² RO 1984 28

¹³ Au sujet de l'évolution historique de l'objet d'encouragement examiné dans le cadre du présent rapport et des liens historiques entre la subvention fédérale correspondante au titre de la LERI, anciennement LR, et les diverses lois régissant l'encouragement des hautes écoles par la Confédération jusqu'à la LEHE actuelle, voir CSS: Annexe A « Perspective historique sur l'instrument art. 15 LERI », dans: Appréciation des requêtes 2017–2020 au titre de l'art. 15 LERI. Rapport du Conseil suisse de la science et de l'innovation à l'attention du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (2016), p. 113 ss.

¹⁴ RO **2010** 651

¹⁵ FF **2011** 8089

¹⁶ La révision totale de la LERI est coordonnée sur le plan matériel avec la LEHE adoptée le 30 septembre 2011 par les Chambres fédérales. Les deux lois se fondent notamment sur l'art. 64 de la Constitution fédérale (Cst.), la LEHE en particulier sur l'art. 64, al. 2, Cst. L'objet de la révision totale de la LERI porte uniquement sur les tâches régaliennes de la Confédération en matière d'encouragement de la recherche et de l'innovation (spécialement au sens de l'art. 64, al. 1 et 3, Cst.). La LERI et la LEHE ne sont donc pas des législations interdépendantes. Comme les liens matériels et formels entre celles-ci sont peu nombreux, ils ont été entièrement pris en compte dans la révision totale de la LERI. Le retard pris lors des débats parlementaires sur la LEHE a entraîné un report et un échelonnement de l'entrée en vigueur de la révision de la LERI (message du 9 novembre 2011 relatif à la révision totale de la LERI, FF 2011 8089).

¹⁷ La seule exception a concerné l'instauration de la base légale nécessaire pour la création d'un parc d'innovation national demandée par la motion N 07.3582 (Création d'un parc d'innovation suisse du 19 septembre 2007 du groupe libéral-radical) adoptée par les deux Chambres. Le soutien de la Confédération fut concrétisé ultérieurement par l'arrêté fédéral du 15 septembre 2015 fondé sur l'art. 32, al. 2, LERI, et sur le message du 6 mars 2015 sur l'organisation et le soutien du Parc suisse d'innovation.

¹⁸ La LR de 1983 était déjà conçue comme une loi d'organisation et de compétences simple, sans réglementations détaillées inutiles ni densité normative élevée. Ce caractère, qui s'est avéré pertinent, a été conservé dans toutes les révisions partielles ultérieures de la LERI. Le maintien de la « faible densité normative » a donc aussi été inscrit comme principe dans la révision totale de la LERI de 2011 (cf. message du 9 novembre 2011 relatif à la révision totale de la LERI, FF 2011 8089).

(art. 16, al. 2, let. 2 c). Dans la perspective d'une « uniformisation matérielle », la révision totale a conduit à une refonte de ces dispositions : la compétence d'encouragement de la Confédération dans le domaine de la « coopération internationale en matière de recherche et d'innovation », une tâche prioritaire de la Confédération en vertu de l'art. 28 LERI, a été précisée de manière exhaustive et restructurée sur le plan formel dans une nouvelle section, en particulier en ce qui concerne les objectifs, les tâches et les compétences, les contributions et les mesures ainsi que la compétence du Conseil fédéral de conclure des accords internationaux. Les tâches d'encouragement au niveau national précédemment définies à l'art. 16 LERI ont pour leur part été précisées, reformulées et formellement intégrées dans la nouvelle section « Recherche et encouragement de la recherche de l'administration ». Le nouvel art. 15 LERI¹⁹ comprend notamment une nouvelle classification des « établissements de recherche nationaux » (infrastructures de recherche ; institutions de recherche ; centres de compétences technologiques)20. Cette classification fondée sur les tâches tient compte de la fonction spécifique de chacun de ces trois types d'établissements de recherche dans le paysage FRI suisse. Elle permet de préciser implicitement également les conditions d'octroi de la subvention fédérale aux institutions concernées²¹. En outre, l'art. 15, al. 5 définit pour chaque catégorie les principes généraux qui régissent la détermination de la subvention fédérale maximale au niveau de la loi²², étant entendu que la disposition pertinente pour le présent rapport est l'art. 15, al. 5, let. b (cf. chap. 4 « Flux financiers » ci-après). Comme mentionné, le nouvel art. 15 selon la révision totale partait du principe qu'il ne fallait pas créer de nouvelles catégories de subventions (par rapport à la réglementation de l'ancien art. 16 LERI [1983]). La révision de 2011 consistait donc principalement en une refonte rédactionnelle et une structuration claire des dispositions d'exécution au niveau des ordonnances (ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation du 29 novembre 2013 [O-LERI]²³ et ordonnance du DEFR relative à l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation du 9 décembre 2013 [O-LERI-DEFR]²⁴).

2.2 Objet d'encouragement (volume / évolution)

Le graphique 1 donne, par rapport à différentes valeurs de référence, un ordre de grandeur de l'importance du domaine d'encouragement visé par l'art. 15 LERI (base : rétrospective de la période FRI précédente selon les messages) pour les trois périodes de financement 2013 à 2016,

¹⁹ Les autres articles de cette nouvelle section concernent la recherche de l'administration fédérale au sens strict (art. 16 et 17). Ces articles offrent – sous réserve de lois spéciales (art. 14) – une législatison-cadre pour la recherche de l'administration et, partant, règlent le rapport entre l'encouragement de la recherche et de l'innovation ordinaire de la Confédération au sens de la LERI et l'encouragement de la recherche et de l'innovation de la Confédération en vertu d'éventuelles *lois spéciales* dans certaines politiques sectorielles (p. ex. « énergie », « environnement » et « santé »). Afin de garantir la coordination nécessaire à cet effet, la révision totale a validé une pratique déjà bien établie en ancrant dans la loi (art. 42) un « comité interdépartemental de coordination de la recherche de l'administration fédérale » permanent. Concernant la nouvelle législation-cadre pour la recherche de l'administration fédérale introduite par la révision totale, voir les explications au chap. 2.4 (pp. 8114 à 8118) du message relatif à la révision totale de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (FF 2011 8089).

²⁰ Tandis que les « infrastructures de recherche » (visées à l'art. 16, al. 3, let. b, de l'ancienne LERI) ont pu être conservées dans la nouvelle classification, il a fallu introduire pour les établissements du type « établissements de recherche et autres organismes analogues » (art. 16, al. 3, let. c, de l'ancienne LERI) une nouvelle catégorie pour distinguer entre les « institutions de recherche » (art. 15, al. 3, let. b) et les « centres de compétences technologiques » (art. 15, al. 3, let. c). Cette clarification s'imposait en particulier en raison des centres de compétences, dont la fonction dans le paysage FRI suisse est totalement différente de celle des « institutions de recherche » (cf. explications p. 8145 du message relatif à la révision totale de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation ; FF 2011 8089).

²¹ Une seule et même institution peut avoir, suivant les circonstances, plusieurs « fonctions », c'est-à-dire accomplir des tâches relevant à la fois

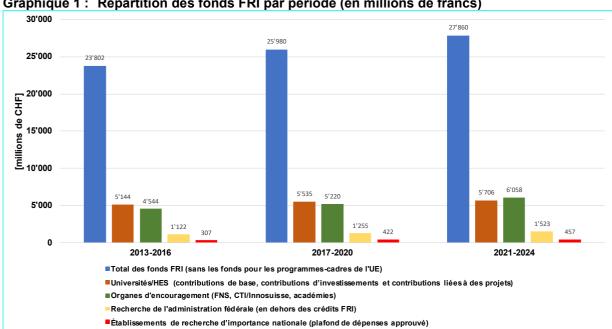
²¹ Une seule et même institution peut avoir, suivant les circonstances, plusieurs « fonctions », c'est-à-dire accomplir des tâches relevant à la fois d'une « infrastructure de recherche » et d'une « institution de recherche ». Tel est p. ex. le cas des Archives Sociales Suisses (ASS), soutenues par la Confédération au titre de l'art. 15 LERI en tant qu'« infrastructure de recherche » bien qu'elles mènent aussi des activités de recherche intramuros. Est également concerné l'Institut suisse pour l'étude de l'art (SIK-ISEA), qui déploie des activités de recherche très étendues, mais touche des subventions fédérales uniquement pour sa « fonction » d'infrastructure de recherche.

²² La révision a conduit à un « transfert » matériel de certaines dispositions au niveau de la loi. Sous l'ancien régime légal, les principes en question étaient réglés au niveau inférieur dans une ordonnance ainsi que dans des « directives ». Cette adaptation a été opérée pour des raisons de sécurité du droit (garantie de l'égalité de traitement des institutions concernées dans le cadre de la procédure de demande), d'une part, et afin d'établir un cadre de référence clair pour les dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance (O-LERI) et de l'ordonnance départementale (O-LERI-DEFR).

²³ RS **420.11**

²⁴ RS **420.111**

2017 à 2020 et 2021 à 2024. Il en ressort que, dans les trois périodes en question, la part (en termes de volume financier) de l'encouragement des établissements de recherche d'importance nationale par rapport au total des fonds FRI (sans les fonds pour les programmes-cadres de UE) est nettement inférieure à 2 % (2013 à 2016 : 1,3 % ; 2017 à 2020 et 2021 à 2024 : 1,6 %). Mesurée aux contributions de base, aux contributions d'investissements et aux contributions liées à des projets en faveur des cantons responsables de hautes écoles, elle est loin d'atteindre les 10 % (2013 à 2016 : 5,9 %; 2017 à 2020 : 7,5 %; 2021 à 2024 : 8,0 %), de même que par rapport aux contributions destinées aux organes d'encouragement (2013 à 2016 : 6,7 % ; 2017 à 2020 : 8 % ; 2021 à 2024 : 7,5 %).



Graphique 1 : Répartition des fonds FRI par période (en millions de francs)

Le tableau 1 et le graphique 2 montrent pour chaque catégorie d'établissement selon l'art. 15, al. 3, LERI le montant et l'évolution des subventions fédérales allouées dans les trois périodes de financement. Il en ressort les trois constats importants suivants :

Il y a un net « transfert » du soutien fédéral au titre l'art. 15 LERI de la catégorie b (« institutions (i) de recherche ») à la catégorie a (« infrastructures de recherche ») et, de manière plus marquée encore, à la catégorie c (« centres de compétences technologiques »)25. Cette évolution, qui s'accompagne d'un certain transfert du soutien de la Confédération dans les domaines spécifiques correspondants²⁶, est le résultat de la priorisation appliquée dans les trois périodes précédentes pour les subventions allouées au titre de l'art. 15 LERI. En ce sens, l'examen spécifique du soutien fédéral en faveur d'« institutions de recherche » (catégorie b) préconisé dans le message FRI 2021 à 2024 s'inscrit dans le droit fil de la politique d'encouragement poursuivi depuis trois périodes par la Confédération dans le domaine de l'aide fédérale au titre de l'art. 15 LERI.

²⁵ Cela ressort très nettement du **graphique 2**, où les fonds fédéraux alloués à l'initiative fédérale dans le domaine de la médecine personnalisée (lancée en 2017 pour une durée limitée à fin 2024) n'ont pas été pris en compte afin de garantir la comparabilité des différentes périodes. ²⁶ Cf. **annexe 2**, comparaison sur les trois périodes par domaine spécifique.

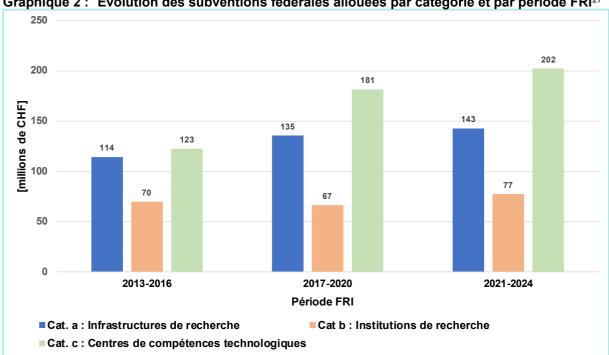
- (ii) La vue d'ensemble (cf. tableau 1) montre en outre la cohérence de ce transfert avec l'évolution des demandes de soutien fédéral. Au fil des périodes, on observe dans le système FRI suisse un besoin croissant de mesures dans les domaines des infrastructures de recherche (catégorie a) et des centres de compétences technologiques (catégories c).
- (iii) Enfin, il ressort également du tableau 1 que, d'une manière générale, la politique fédérale d'allocation de contributions au titre de l'art. 15 LERI est restrictive. Le taux d'approbation (exprimé en pour-cent du volume des crédits demandés) reste néanmoins relativement élevé.

Tableau 1 : Contributions (subventions) par catégorie d'établissement et par période FRI

(en millions de francs)

en millions de francs)								
	Infrastructures	Institutions	Centres de	Total				
	de recherche	de recherche	compétences					
	(catégorie a)	(catégorie b)	technologique					
			(catégorie c)					
Période FRI 2013-2016	3							
Alloué	114,4	69,8	122,5	306,7	-11,6			
Demandé (requêtes)	127,0	86,3	133,7	347,0				
Période FRI 2017-2020)							
Alloué								
avec médecine pers.	173,5	66,5	181,5	421,4	-20,9			
sans médecine pers.	135,5	66,5	181,5	383,4	-21,8			
Demandé (requêtes)								
avec médecine pers.	252,8	85,9	194,1	532,8				
sans médecine pers.	210,3	85,9	194,1	490,3				
Période FRI 2021-2024	1							
Alloué								
avec médecine pers.	180,2	77,2	202,0	459,4*	-17,3			
sans médecine pers.	142,9	77,2	202,0	422,1	-17,7			
Demandé (requêtes)								
avec médecine pers.	223,2	99,8	232,7	555,7				
sans médecine pers.	180,7	99,8	232,7	513,2				

^{*} En raison de la poursuite du financement de Swiss Vaccine Research Institute (SVRI) au titre de l'art. 15 LERI durant les années 2023/2024, le montant total alloué est supérieur au plafond de dépenses approuvé à hauteur de 457 millions de francs. Ce dernier n'est toutefois pas dépassé durant la période considérée, compte tenu des corrections du renchérissement dans les budgets 2022 et 2023 et des mesures d'économie engagées en vue de respecter le frein à l'endettement dans le budget 2024.



Graphique 2 : Évolution des subventions fédérales allouées par catégorie et par période FRI²⁷

2.3 Principes (procédure)

Les bases juridiques fixent différents principes de procédure, à divers niveaux, pour le soutien accordé par la Confédération au sens de l'art. 15 LERI. Les principaux principes en question sont décrits ciaprès.

Procédure à plusieurs étapes

En ce qui concerne les messages de financement périodiques, des délais prédéfinis s'appliquent tant au stade de la planification qu'à celui du dépôt des demandes. Au stade de la planification (1^{re} étape), une information préalable est demandée aux requérants potentiels au sujet de la demande de soutien fédéral au titre de l'article 15 qu'ils envisagent de déposer²⁸. Cette information préalable comprend aussi bien les demandes de reconduction, c'est-à-dire celles émanant d'institutions auxquelles la Confédération a déjà accordé des subventions au cours de la période précédente, que les nouvelles demandes éventuelles. Les informations préliminaires sur la planification des institutions permettent d'estimer le volume global des contributions fédérales visées à l'art. 15 LERI susceptible d'être atteint lors de la nouvelle période de financement. Cette estimation constitue de facto la base sur laquelle sont élaborés les messages FRI. Elle permet, compte tenu des valeurs de référence financières fixées préalablement par le Conseil fédéral pour les messages concernés (y c. les taux de croissance et la répartition des montants totaux FRI entre les principaux domaines et crédits FRI), de présenter au Parlement une proposition motivée dans le message concernant l'enveloppe financière des aides fédérales aux institutions visées à l'art. 15.

personnalisée n'ont pas été prises en compte dans la catégorie a à partir de 2017. ²⁸ Cette information préalable prend la forme d'un modèle fourni par le SEFRI.

²⁷ Afin de garantir la comparabilité des subventions fédérales accordées pour les différentes périodes FRI, les contributions à la médecine

Continuité / Cohérence

Les informations préliminaires servent non seulement à justifier l'enveloppe financière en faveur des aides fédérales aux institutions visées à l'article 15 demandée au Parlement dans le message, mais aussi à motiver les priorités de la politique d'encouragement de la Confédération dans ce domaine, telles qu'elles sont présentées dans le message FRI, afin d'assurer la cohérence maximale des décisions individuelles prises en aval (à l'échelon du département) concernant le versement des contributions fédérales. Les cas suivants sont particulièrement pertinents à cet égard :

- (i) si la durée du soutien financier a été clairement limitée à la fin de la période précédente, une demande éventuelle de prolongation est rejetée systématiquement ;
- (ii) si un soutien financier dégressif a été accordé au cours de la période précédente, il est maintenu dans la mesure du possible pour la nouvelle période (le cas échéant jusqu'à sa suppression progressive), une fois le cas réexaminé ;
- (iii) en ce qui concerne les demandes de reconduction et les nouvelles demandes, notamment dans la catégorie des « infrastructures de recherche », une harmonisation matérielle préalable est effectuée avec la « Feuille de route suisse pour les infrastructures de recherche » actualisée lors de chaque période de financement ;
- (iv) lors de nouvelles demandes (dans toutes les catégories), enfin, il est tenu compte des nouveaux développements dans le système FRI national (cohérence globale).

Transparence / Sécurité du droit

Cette procédure (information préalable ; établissement des priorités d'encouragement) rend la lecture transparente pour le Parlement, qui décide de l'enveloppe de chaque période de financement, car les faits sont présentés explicitement dans les messages et justifient la proposition d'enveloppe financière destinée à soutenir les institutions visées à l'article 15 que le Conseil fédéral soumet au Parlement. Elle favorise également la transparence et la sécurité du droit pour les institutions elles-mêmes, celles-ci étant informées explicitement des principes d'encouragement de la Confédération dans les messages²⁹.

²⁹ Ces informations indiquent aux requérants le cadre de référence (matériel et financier) dans lequel le département compétent peut décider et accorder la contribution périodique promise, compte tenu de l'écart (croissant) entre le volume total des aides sollicitées (demandes) et l'enveloppe financière proposée par le Conseil fédéral et finalement approuvée par le Parlement. Les décisions prises par le département compétent peuvent faire l'objet d'un recours ; elles constituent des subventions « discrétionnaires » sous l'angle du droit des subventions (voir à ce sujet l'annexe 3).

Examen périodique des subventions

Sur la base de la décision du DEFR d'accorder une subvention, des conventions de prestations supplémentaires sont conclues au cas par cas avec l'institution bénéficiaire pour la période concernée. Outre des précisions éventuelles sur l'utilisation de la contribution fédérale affectée, elles peuvent contenir, entre autres, des conditions portant sur le développement de l'organisation ou l'adaptation de celle-ci (cf. art. 15, al. 1, LERI), l'évaluation de certains domaines (p. ex. les centres de compétences technologiques sur le plan du transfert effectif de technologie) ou le reporting. Sur cette base, le SEFRI procède à un examen des subventions de la période de financement. Effectué chaque année, l'examen vise à s'assurer que les « conditions d'octroi de la contribution fédérale sont remplies » (art. 13 O-LERI-DEFR). « Si des éléments importants justifiant l'octroi de la contribution deviennent caduques, le DEFR peut surseoir ou mettre fin au soutien sur proposition du SEFRI en cours de période FRI » (art. 13, al. 5, O-LERI-DEFR). Si les conditions du financement de base des institutions ne sont pas ou plus remplies au moment où la subvention fédérale est calculée, le SEFRI peut décider directement de réduire la subvention³⁰. L'examen des subventions sous la responsabilité du SEFRI porte sur le financement de base des institutions bénéficiaires et s'appuie sur les audits réalisés par des réviseurs externes (audit complet ou partiel, selon la taille de l'institution). L'évaluation matérielle des fonds de tiers que les institutions ont obtenus par voie de concours (fonds de tiers compétitifs) n'entre pas en ligne de compte. Sur ce plan, seul le volume total des valeurs financières prévisionnelles (elles figurent dans les demandes déposées) ou leurs valeurs effectives sont examinés afin de déterminer les maxima fédéraux ; le respect de ces valeurs prévisionnelles fournit des indications décisives pour évaluer les activités de recherche, notamment pour la catégorie des institutions de recherche bénéficiaires. L'évaluation matérielle de ces éléments des fonds de tiers compétitifs incombe en principe aux organes d'encouragement compétents (FNS ; Innosuisse ; organes de l'UE) ; il est conforme aux procédures établies par ces organes ou, le cas échéant, par d'autres organes (économie privée, pouvoirs publics).

3 Encouragement en vertu de la LEHE

3.1 Généralités

La loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)³¹ applique l'art. 63a de la Constitution fédérale, en lien avec l'Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles) et la Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE)³². Selon cette disposition constitutionnelle, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité, à la compétitivité et à la coordination de l'espace des hautes écoles, qui comprend les universités cantonales, les écoles polytechniques fédérales (EPF), les hautes écoles spécialisées (HES), les hautes écoles pédagogiques (HEP) et d'autres institutions du domaine des

³⁰ Délégation de compétence prévue à l'art. 13, al. 4, O-LERI-DEFR. Conformément à l'ordonnance, une réduction éventuelle intervient la dernière année de la période FRI, lors du paiement de la dernière tranche. Cette disposition s'applique par analogie aux contributions fédérales temporaires versées au cours de la période en question. Elle exige du SEFRI qu'il mette en place, pour chacune des institutions bénéficiaires de l'aide de la Confédération au sens de l'article 15, un contrôle périodique des subventions. Celui-ci entraîne le cas échéant, à la fin d'une période de financement – dans une perspective « cumulative » des résultats annuels des contrôles –, des réductions de la contribution fédérale accordée en règle générale pour une période entière.

³¹ RS **414.20** 32 RS **414.205**

hautes écoles. Sur la base de la LEHE et des accords qui y sont liés, des organes communs de la Confédération et des cantons ont été créés afin de garantir la coordination à l'échelle nationale des différents types de hautes écoles et l'assurance de la qualité. Il s'agit de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE), qui est l'organe politique supérieur des hautes écoles en Suisse, de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) et du Conseil suisse d'accréditation. La LEHE précise en outre l'obligation constitutionnelle faite à la Confédération de subventionner les universités cantonales et les hautes écoles spécialisées selon des principes uniformes, tout en respectant les profils spécifiques des deux types de hautes écoles. La LEHE prévoit trois types de contributions : les contributions de base, réparties en fonction des prestations d'enseignement et de recherche, les contributions d'investissements et participations aux frais locatifs et les contributions liées à des projets, qui permettent le cofinancement de projets de coopération d'intérêt national. Enfin, la LEHE donne la possibilité à la Confédération de soutenir la mise en place d'infrastructures communes des hautes écoles.

L'art. 69 LEHE prévoit une évaluation quadriennale de l'efficacité du financement selon la LEHE à l'intention de l'Assemblée fédérale. Tant la coordination que le financement selon la LEHE ont fait l'objet d'une première évaluation en 2022 (voir <u>rapports sur l'évaluation en vertu de l'art. 69 LEHE</u> – en allemand, résumés en français). Les deux rapports d'évaluation attribuent de bonnes notes aux organes communs de coordination des hautes écoles et au système de financement prévus par la LEHE. La LEHE a uniformisé la logique de financement des universités cantonales et des HES, tout en tenant compte des différences entre les deux types de hautes écoles. Du point de vue des évaluateurs, son système de financement est équilibré, même si, comme la loi est en vigueur depuis 2017, le court horizon d'observation rend difficile l'appréciation de ses effets à long terme. La Confédération et les cantons vont étudier certains des points liés à la coordination et au financement que soulèvent les rapports et décider des mesures nécessaires à prendre.

3.2 Calcul des contributions de base

La Confédération et les cantons garantissent que les pouvoirs publics fournissent au domaine des hautes écoles des fonds suffisants pour assurer un enseignement et une recherche de qualité. La notion de coûts de référence constitue la nouveauté principale tant pour les HES que pour les universités cantonales. La Conférence plénière (a) est chargée de fixer les coûts de référence par groupe de domaines d'études et par étudiant, tandis que le Conseil des hautes écoles (b) a pour tâche de déterminer le montant total des coûts de référence pour les universités cantonales et les HES. La CSHE a précisé les détails de ce processus dans l'ordonnance sur les coûts de référence, entrée en vigueur le 1er juillet 2019 et appliquée pour la première fois dans le cadre de l'élaboration du message FRI 2021-2024.

- a) Selon l'art. 44 LEHE, les coûts de référence sont les dépenses par étudiant nécessaires à un enseignement de qualité. Ils se fondent sur les coûts moyens de l'enseignement selon la comptabilité analytique des hautes écoles. Ces valeurs de base sont complétées par le versement d'une part des coûts de recherche (sans fonds de tiers obtenus de manière compétitive) afin qu'un enseignement de qualité orienté vers la recherche puisse être assuré. La Conférence plénière fixe les coûts de référence par étudiant et par groupe de domaines d'études en concordance avec les périodes FRI, donc en principe tous les quatre ans.
- b) Pour déterminer le montant total des coûts de référence, le Conseil des hautes écoles se fonde sur les coûts de référence par étudiant fixés par la Conférence plénière. Il tient compte des

planifications financières des cantons et de la Confédération, en particulier de l'évolution des dépenses prévues dans le domaine FRI, et des autres conditions-cadres financières. Il s'agit en particulier des prévisions sur l'évolution du nombre d'étudiants (Perspectives de la formation publiées par l'OFS : scénario de référence) et sur le renchérissement. Lors de la fixation du montant total des coûts de référence, le Conseil des hautes écoles tient également compte des priorités et des mesures qu'il a définies dans le cadre de la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et de la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux.

Conformément à l'art. 50 LEHE, la Confédération prend en charge 20 % du montant total des coûts de référence pour les universités cantonales et 30 % pour les HES. Ces taux de subvention fixes constituent pour la Confédération des dépenses liées, qui ne fluctuent pendant une période FRI donnée qu'en fonction des corrections du renchérissement.

Le SEFRI peut octroyer des mandats de prestations aux institutions du domaine des hautes écoles ayant droit aux contributions ou conclure avec elles des conventions de prestations et leur allouer une contribution fixe aux frais d'exploitation en lieu et place d'une contribution de base (max. 45 %). C'est le cas actuellement de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID). Jusqu'en 2020, c'était aussi le cas de la Fondation Formation universitaire à distance (UniDistance), qui, depuis 2021, est intégrée au modèle d'attribution des contributions de base des universités cantonales.

Répartition des contributions de base de la Confédération allouées aux universités cantonales : le Conseil fédéral a déterminé la combinaison et la pondération des critères de calcul dans l'ordonnance relative à la LEHE (O-LEHE). L'enveloppe annuelle disponible pour les contributions allouées aux différentes universités en fonction des prestations est répartie pour 70 % à l'enseignement et pour 30 % à la recherche.

Les contributions de base d'une année de contribution (voir graphique 3) sont réparties sur la base des valeurs moyennes des deux années précédentes (étudiants, diplômes délivrés, fonds de recherche, mois-projets et personnel scientifique).

Contributions allouées en fonction des prestations 70 % 30 % enseignement recherche 10 % 22 % 60 % 8 % Innosuisse, Étudiants Diplômes FNS et UE Fonds de tiers 11 % 5.5 % 5.5 % 50 % 10 % 10 % 8 %

d'étudiants étranger

Selon le nombre

Selon le nombre

d'étudiants

Selon le nombre de

diplômes

Graphique 3 : Modèle de répartition des contributions de base allouées aux universités

Contributions versées pour l'enseignement : les contributions pour les prestations en matière d'enseignement sont attribuées aux universités, d'une part, d'après le nombre pondéré d'étudiants (50 %) et le nombre pondéré d'étudiants étrangers (10 %) et, d'autre part, d'après le nombre de diplômes (10 %).

Selon les moyens

disponibles

Selon le nombre de moisprojets par collaborateurs scientifiques

Selon les moyens

disponibles

Selon le nombre de

mois-projets

Contributions versées pour la recherche : pour la contribution allouée en fonction des prestations de recherche, les projets du FNS et de l'UE sont pris en compte à hauteur de 22 % : 11 % sont attribués proportionnellement au montant reçu par une université pour des projets du FNS et de l'UE, 5,5 % sont versés à l'université proportionnellement au nombre de mois consacrés au projet (mois-projet), c'est-à-dire à la durée des projets du FNS et de l'UE, et 5,5 % sur la base de ses activités de recherche, c'est-à-dire sur la base du nombre de mois-projet du FNS et de l'UE en rapport avec son personnel scientifique (équivalents temps plein, catégories de personnel SIUS 51 à 53 ³³).

Pour les 8 % restants qui sont distribués en fonction des prestations de recherche, les fonds de recherche versés à l'université par Innosuisse et d'autres tiers publics ou privés sont pris en compte.

³³ Système d'information universitaire suisse (SIUS) de l'Office fédéral de la statistique.

3.3 Analyse différentielle

Les tableaux ci-dessous présentent les contributions de base versées par la Confédération aux termes de la LEHE sur la base du modèle de répartition exposé plus haut. Le tableau 2 récapitule les contributions de base allouées aux universités cantonales, à d'autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles et aux hautes écoles spécialisées cantonales pour les années 2017 à 2022. Le tableau 3 ventile les contributions de base par bénéficiaire, les universités et les autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles. Parmi les contributions de base indiquées dans le tableau 3, celles destinées aux universités de Bâle, de Lucerne et du Tessin sont pertinentes pour le présent rapport (bleutées), car ces universités collaborent étroitement avec les institutions de recherche d'importance nationale en question (Bâle : Swiss TPH et swisspeace ; Lucerne : RSP ; Tessin : IRB et IOR).

Tableau 2 : Contributions de base, montant total : universités cantonales, autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles et HES (en millions de francs) ; crédits d'engagement « A231.0261 contributions de base Universités LEHE » et « A231.0263 contributions de base Hautes écoles spécialisées LEHE »

2017	2018	2019	2020	2021	2022
1220,7	1220,8	1253,1	1263,1	1281,7	1294,9

Tableau 3 : Contributions de base allouées aux universités et aux autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles (en millions de francs) ; crédit d'engagement « A231.0261 contributions de base Universités LEHE »

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bâle	89,6	88,9	92,3	91,3	90,7	91,1
Berne	98,5	97,4	99,9	99,8	99,5	100,3
Fribourg	46,3	45,5	45,6	44,6	44,6	44,4
Genève	105,1	108,0	110,9	110,9	111,9	111,9
Lausanne	88,0	89,7	95,5	97,7	99,4	101,0
Lucerne	11,8	12,1	12,4	12,8	13,7	14,2
Neuchâtel	25,1	24,2	24,2	24,2	24,2	24,2
Saint-Gall	31,8	31,1	32,5	33,0	34,5	34,8
Tessin	28,6	27,9	28,5	28,9	30,1	31,9
Zurich	139,2	139,2	143,6	145,2	146,1	147,3
UniDistance	1,9	1,9	1,9	1,9	4,9	5,9
IHEID	18,5	18,5	18,0	18,0	18,0	18,0
Total	684,4	684,4	705,2	708,1	717,6	725,0

En ce qui concerne la distinction, déterminante dans le présent rapport, entre le soutien de la Confédération au titre de l'art. 15 LERI et le financement aux termes de la LEHE, un enjeu central est de mesurer la différence que représentent les institutions de recherche au sens de l'art. 15 LERI « associées » à des universités pour le soutien alloué à ces dernières au titre des contributions de

base prévues par la LEHE. En effet, lors de l'attribution des contributions de base de la Confédération aux universités qui travaillent avec des institutions de recherche « associées » visées par l'art. 15 LERI, les « prestations » de celles-ci sont prises en compte, notamment leurs « prestations de recherche ». La valeur ajoutée des institutions de recherche « associées », qui résulte de la prise en compte de leurs prestations dans le calcul des contributions de base aux universités, doit être considérée en relation avec les indemnités que les universités versent aux mêmes institutions de recherche (cf. tableau 4 ci-dessous).

Afin de mettre en évidence cette valeur ajoutée, c'est-à-dire la différence qui résulte de la prise en compte des institutions de recherche « associées » dans les contributions de base, les moyens de recherche du FNS et de l'UE obtenus par les institutions de recherche « associées », les mois de projet y afférents ainsi que le personnel scientifique qui figure aussi dans les statistiques du personnel de l'université, pour autant que les institutions en disposent (Swiss TPH, IRB et IOR), ont été déduits. Les résultats (écarts en valeurs absolues) pour l'ensemble des cas particuliers pertinents pour le présent rapport (cf. chapitre 1) sont présentés dans le tableau 4. Celui-ci montre de quels montants diminueraient en principe les contributions de base versées par la Confédération en vertu de la LEHE en faveur des universités mentionnées si les prestations des institutions de recherche « associées » à ces dernières n'étaient pas prises en compte³⁴.

Tableau 4 : Contributions de base avec et sans prise en compte des prestations de recherche des institutions de recherche associées : différences (en milliers de francs)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Université de Bâle	89 600	88 900	92 300	91 300	90 700	91 100
sans Swiss TPH	-1238	-789	-1002	-832	-792	-706
sans swisspeace	-50	-200	-70	-277	-65	-94
Déduction totale	-1288	-989	-1072	-1109	-857	-800
Contributions de base après déduction	87 024	86 922	90 156	89 082	88 986	89 500
Université de la Suisse	28 600	27 900	28 500	28 900	30 100	31 900
italienne						
sans IRB	-344	-352	-152	-30	-152	-227
sans IOR	-318	-116	213	169	96	-28
Déduction totale	-662	-468	61	139	56	-255
Contributions de base après déduction	27 276	26 964	28 622	29 178	30 100	31 390
Université de Lucerne	11 800	12 100	12 400	12 800	13 700	14 200
sans RSP*	0	0	0	0	0	0
Contributions de base après déduction	11 800	12 00	12 400	12 800	13 700	14 200

*Université de Lucerne : pour des raisons de différenciation des données, il n'est pour l'heure pas possible de déterminer le montant de la déduction (la distinction n'est possible qu'à partir de 2022). La différence devrait cependant rester plutôt marginale et est ici définie à 0.

³⁴ Le présent rapport ne traite que de l'encouragement des institutions de recherche d'importance nationale par la Confédération au titre de l'art. 15 LERI

4 Flux financiers (analyse détaillée)

4.1 Remarques préliminaires

Financement indirect

L'analyse différentielle portant sur les contributions de base versées en vertu de la LEHE, présentée ci-dessus, a montré que les universités qui sont associées à des institutions de recherche d'importance nationale (art. 15 LERI) faisant l'objet du présent rapport reçoivent un certain volume de contributions de base (subventions) du fait de la prise en compte des prestations fournies par ces mêmes institutions. À des fins d'analyse, on parlera ici de « financement indirect ». Il est important de souligner toutefois que, du point de vue du droit des subventions, ce cas ne s'apparente pas à un « double financement ».

Du point de vue du droit des subventions, il y aurait « double financement » ou « double subventionnement » si une même prestation ou un même projet d'une institution remplissait les conditions d'au moins deux actes normatifs pour bénéficier d'une subvention.

Dans le cas présent, un double subventionnement peut être exclu déjà du simple fait que les bénéficiaires des subventions visées diffèrent.

- Bénéficiaires distincts: les contributions de base fondées sur la LEHE sont versées aux universités suisses accréditées ou à leurs organes responsables cantonaux. Les institutions de recherche associées à des hautes écoles (universités) ne peuvent en aucun cas prétendre à ces contributions de base. Parallèlement, les contributions accordées sur la base de l'art. 15 LERI ne sont pas versées aux universités auxquelles les institutions de recherche sont associées ou à leurs cantons responsables mais aux institutions de recherche juridiquement autonomes ellesmêmes.
- « Prestations » distinctes : conformément à la LEHE, les contributions de base versées aux hautes écoles sont allouées à titre de participation aux frais d'exploitation. Leur répartition entre les hautes écoles est fonction des prestations de ces dernières dans les domaines de l'enseignement et de la recherche (cf. chap. 3.2). S'agissant des institutions de recherche, les contributions fédérales représentent une part du financement de base (cf. chap. 2).

L'analyse différentielle relative aux contributions de base versées au bénéfice des hautes écoles (universités) ou de leurs cantons responsables (cf. chap. 4) fait malgré tout apparaître un « financement indirect » dans la mesure où les prestations compétitives des institutions soutenues par la Confédération en vertu de l'art. 15 LERI sont également prises en compte dans le calcul des contributions de base, au titre des prestations en matière de recherche de la haute école. En soi, ces prestations ne sont toutefois pas des prestations de la haute école mais de l'institution de recherche juridiquement autonome qui lui est associée. Par ailleurs, les principaux fournisseurs de ces prestations ne sont, du point de vue du droit du travail, pas des employés de la haute école mais des employés de l'institution de recherche. Cela signifie que, non seulement la haute école ne fournit pas ces prestations, mais qu'elle doit même les acheter à l'institution de recherche. Si l'on se réfère au mode de calcul des contributions de base de la Confédération, on constate dès lors un financement indirect des hautes écoles (universités) ou de leurs cantons responsables. Il s'agit là d'un « avantage financier potentiel ». La seule manière d'évaluer si avantage financier il y a et à combien celui-ci

s'élève est d'analyser la facturation effective des prestations entre la haute école concernée et l'institution de recherche soutenue par la Confédération en vertu de l'art. 15 LERI. Cela vaut également pour les éventuelles tâches de formation déléguées par la haute école à l'institution. En effet, les prestations d'enseignement sont également prises en compte dans le calcul des contributions de base qui, dans l'ensemble, constituent des subventions auxquelles la législation donne droit³⁵, et seule l'étude de la facturation permet de confirmer l'existence d'un éventuel avantage financier et son montant. Il convient de ce fait, pour ces deux types de prestations (recherche et formation), d'examiner de manière détaillée la facturation des prestations et, par là même, les flux financiers entre la haute école et l'institution de recherche qui lui est associée.

Analyse d'un cas représentatif

Selon le message FRI 2021-2024 et les postulats déposés par les commissions, les cas à examiner se limitent aux établissements de recherche suivants : l'Institut tropical et de santé publique suisse (Swiss TPH), la Fondation suisse pour la paix (swisspeace), l'Istituto di Ricerca in Biomedicina (IRB), l'Institute of Oncology Research/Istituto Oncologico della Svizzera Italiana (IOR/IOSI) et l'institution Recherche suisse pour paraplégiques (RSP). Les avantages financiers théoriques, estimés ou potentiels, tirés des contributions de base sont présentés au chapitre 4.3.

L'analyse de données proposée ci-après a été menée à partir de l'exemple de Swiss TPH. Cette approche *pars pro toto* est correcte d'un point de vue méthodologique, d'une part parce que c'est dans ce cas parmi les cinq que l'avantage financier potentiel (absolu et relatif) est le plus élevé et, d'autre part, parce que l'analyse détaillée qui suit adopte une perspective structurelle. Ses conclusions sont par conséquent transférables aux quatre autres cas et, en ce sens, fournissent suffisamment d'indications pour définir la future marche à suivre (cf. options présentées au chap. 5).

4.2 Montant maximal et montant effectif de la contribution

Base légale (calcul des contributions)

La contribution maximale aux « établissements de recherche » (catégorie b) est réglée à l'art. 15, al. 5, let. c, LERI (voir annexe 3). En vertu de cette disposition, le montant de la contribution fédérale :

- représente une part maximale de 50 % du financement de base
 (= charges globales d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche obtenus par voie de concours et des mandats)
- est au plus égale à la somme des contributions de cantons d'autres collectivités publiques, de hautes écoles et du secteur privé

= condition 1 : « règle des 50 % »

=condition 2 : « règle de parité «

Deux conditions doivent donc être prises en compte pour le calcul du montant maximal de la contribution. De la première (« règle des 50 % ») ressort directement le fait que la valeur de référence « Financement de base » se fonde sur les charges globales *déduction faite de l'ensemble des fonds de*

³⁵ Cf. annexe 3. C'est la raison pour laquelle, dans les messages, les « contributions de base » allouées en vertu de la LEHE sont considérées comme des crédits « liés » parmi les crédits FRI.

tiers (moyens de recherche obtenus par voie de concours et mandats). La deuxième (« règle de parité ») constitue une restriction supplémentaire puisqu'elle prévoit que la contribution fédérale maximale admise pour le financement de base de l'institution conformément à la condition 1 ne peut dépasser le montant total des aides financières reçues d'autres organes publics ou privés pour assurer le financement de base de l'institution³⁶.

Montant maximal de la contribution fédérale et montant effectivement alloué Les tableaux 5 et 6, présentés ci-après, montrent les contributions fédérales maximales admises au bénéfice de Swiss TPH et celles qui lui ont effectivement été accordées en vertu de l'art. 15 LERI, et ce pour les périodes de subventionnement 2017 à 2020 et 2021 à 2024³⁷. Voici les principales conclusions tirées de l'examen de ces données :

- Les contributions fédérales effectivement allouées au cours des deux périodes de subventionnement sont nettement inférieures aux montants maximaux admis sur la base des prescriptions légales déterminantes (cf. tableau 6).
- S'agissant de la dernière période de subventionnement écoulée (2017 à 2020), l'examen mené du point de vue du droit des subventions pour l'ensemble de la période a montré que les cantons responsables comme l'Université de Bâle s'étaient acquitté des contributions en faveur de Swiss TPH dans la mesure initialement prévue (cf. tableaux 5 et 6)³⁸.
- Les seuls écarts relevés concernent pour l'essentiel les recettes liées aux fonds de tiers obtenus par voie de concours (recettes plus élevées que prévu)³⁹. Ces derniers étant, comme indiqué précédemment, explicitement exclus du calcul des contributions fédérales allouées en vertu de l'art. 15 LERI, ces écarts n'ont pas nécessité d'adaptation du montant du soutien octroyé par la Confédération pour la période de subventionnement considérée (ensemble des années 2017 à 2020)40.

³⁶ Cette deuxième condition n'est qu'une condition de contrôle secondaire qui, dans les faits, ne s'avère restrictive que dans des cas particuliers. Le montant fédéral maximal qui serait admis selon la condition 2 est en général nettement plus élevé que celui admis selon la condition 1.

³⁷ Pour des données plus détaillées, veuillez consulter les tableaux relatifs à Swiss TPH présentés à l'annexe 4. Cette annexe contient également des tableaux similaires consacrés aux quatre autres établissements de recherche visés par le message FRI 2021-2024 et les postulats déposés par les commissions, à examiner dans le cadre du présent rapport.

38 Le contrôle des subventions (cf. chap. 2.3) s'effectue sur la base des comptes annuels révisés par un organe indépendant (contrôle ordinaire

conformément à l'art. 728 du Code des obligations [RS 220]).

Cf. données détaillées concernant Swiss TPH à l'annexe 4

⁴⁰ Pour plus d'informations plus sur la portée des éventuelles adaptations apportées, voir « Examen périodique des subventions » au chap. 2.3.

Tableau 5 : Montants maximaux allouables en faveur de Swiss TPH pour les périodes 2017-2020 et 2021-2024*

	2017-2020 (Total)	2021-2024 (Total)
Demande de contributions fédérales au titre	26,5 MCHF	32 MCHF
de l'art. 15 LERI		
	05.4 MOUE	440 5 140 15
Financement de base	85,1 MCHF	113,5 MCHF
Montant total des aides financières prévues	55 MCHF	75,6 MCHF
des cantons, d'autres collectivités publiques, de		
hautes écoles et du secteur privé		
Condition 1 : règles des 50 %	Remplie	Remplie
Contribution article 15 < 50 % du financement de	⇒ 26,5 MCHF < 42,55 MCHF	⇒ 32 MCHF < 56,75 MCHF
base (après déduction des moyens de		
recherche compétitifs et des mandats)		
Condition 2 : règle de parité	Remplie	Remplie
Contribution article 15 < montant total des aides	⇒ 26,5 MCHF < 55 MCHF	⇒ 32 MCHF < 75 MCHF
financières		

^{*}Tableau synoptique fondé sur les tableaux détaillés relatifs à Swiss TPH présentés à l'annexe 4

Tableau 6 : Montants effectivement versés en faveur de Swiss TPH au cours de la période 2017-2020 et pendant les années 2021 et 2022*

•	2017-2020 (Total)	2021-2022 (Total)
Contributions fédérales au titre de l'art. 15	24,63 MCHF	15,35 MCHF
LERI		
Financement de base	79,66 MCHF	53,82 MCHF
Montant total des aides financières reçues	55,65 MCHF	37,91 MCHF
des cantons, d'autres collectivités publiques, de		
hautes écoles et du secteur privé	Montant légèrement plus élevé que	
	prévu, voir tableau 5 (55 MCHF)	
Condition 1 : règles des 50 %	Remplie	Remplie
Contribution article 15 < 50 % du financement de	⇒ 26,5 MCHF < 39,83 MCHF	⇒ 15,35 MCHF < 26,91 MCHF
base (après déduction des moyens de		
recherche compétitifs et des mandats)		
Condition 2 : règle de parité	Remplie	Remplie
Contribution article 15 < montant total des aides	⇒ 26,5 MCHF < 55,65 MCHF	⇒ 15,35 MCHF < 37,91 MCHF
financières		

^{*}Tableau synoptique fondé sur les tableaux détaillés relatifs à Swiss TPH présentés à l'annexe 4

4.3 Facturation de prestations

4.3.1 Financement des cantons responsables et conventions de prestations

Au regard de la loi, l'Institut tropical et de santé publique suisse (Swiss TPH) est aujourd'hui un établissement de droit public des deux Bâle (canton de Bâle-Ville et canton de Bâle-Campagne), associé à l'Université de Bâle⁴¹. De son côté, l'Université de Bâle est depuis 1995 une institution de droit public des deux Bâle, conformément au traité du 27 juin 2006 qui lie les deux cantons en tant que collectivité responsable de l'université. Sur cette base, les gouvernements et les parlements compétents décident périodiquement du financement de l'université (contribution de la collectivité responsable). Un mandat de prestations cantonal des deux Bâle est alors attribué à l'université. Le financement de Swiss TPH par les deux cantons responsables se fonde sur un principe analogue. Les décisions relatives au financement de Swiss TPH par les gouvernements et les parlements compétents sont donc prises séparément de celles relatives au financement de l'Université de Bâle ; elles se fondent sur des bases légales et des ordonnances distinctes. L'analogie observée entre l'Université de Bâle et Swiss TPH sur le plan du financement vaut également en ce qui concerne les mandats de prestations quadriennaux qui sont confiés à Swiss TPH par les deux Bâle. Par ailleurs, les contributions « liées » qui sont versées à Swiss TPH par l'Université de Bâle sont ancrées de manière juridiquement contraignante. Concrètement, l'Université de Bâle et Swiss TPH établissent périodiquement des conventions de prestations : celles-ci portent plus précisément sur la fourniture de prestations d'enseignement et de recherche à l'Université de Bâle par Swiss TPH. Comme le titre l'indique, il s'agit d'un « contrat » ; les contributions versées dans ce cadre doivent par conséguent être formellement considérées comme des « indemnités ». Étant donné qu'il s'agit d'un contrat permanent, les contributions versées par l'université sont séparées des autres revenus variables tirés des prestations de Swiss TPH en faveur de tiers lors du calcul de la contribution à titre de soutien de la Confédération au sens de l'art. 15 LERI (voir ci-dessus chap. 4.1) et elles sont considérées – en plus de la contribution directe des cantons responsables (financement de la collectivité responsable) comme relevant de la catégorie « autre contribution cantonale ».

Les conventions de prestations entre l'Université de Bâle et Swiss TPH dont il est question plus haut revêtent une importance capitale pour l'examen du présent rapport. Il convient de noter que leur périodicité est de cinq ans – contrairement à celle de la Confédération pour les messages FRI (périodes de quatre ans : 2017-2020 ; 2021-2024) – et qu'elles sont effectivement disponibles pour les périodes de prestations 2017-2021 et 2022-2026 ».

⁴¹ Avant la « fusion de la collectivité responsable » de l'Université de Bâle, Swiss TPH était un établissement de droit public du seul canton de Bâle-Ville, sur la base de l'ordonnance du Conseil d'État du canton de Bâle du 15 juin 2010. Cette ordonnance (https://www.gesetzessammlung.bs.ch/app/de/texts_of_law/447.620/versions/3675), n'est plus en vigueur ; elle a été remplacée par le « Vertrag zwischen den Kantonen Basel-Landschaft und Basel-Stadt über die gemeinsame Trägerschaft des Schweizerischen Tropen- und Public Health-Institut » (document disponible uniquement en allemand ; contrat entre les cantons de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville qui lie les deux cantons en tant que collectivité responsable de Swiss TPH).

⁴² Il a été convenu que les valeurs des contributions pour la dernière année des conventions étaient à chaque fois des valeurs prévisionnelles. Ces valeurs sont spécialement vérifiées lors du passage à la nouvelle période et adaptées le cas échéant, également en fonction des résultats des décisions relatives au financement de l'université par les deux Bâle en tant que collectivité responsable.

4.3.2 Facturation de prestations entre l'Université de Bâle et Swiss TPH

A) Facturation de prestations dans le domaine de la recherche

Le catalogue des prestations qui doivent être fournies par Swiss TPH à l'Université de Bâle dans le domaine de la recherche comprend : l'encadrement de doctorants pendant leur formation ; le soutien apporté à l'université pour le développement et la réalisation de programmes de doctorat dans le domaine de spécialisation de Swiss TPH ; l'élaboration conjointe de projets et de propositions de recherche avec l'université (y compris la participation à des consortiums et à des groupes de travail, ainsi que l'organisation de manifestations publiques communes) ; la réalisation de projets de recherche universitaires et, en particulier, l'acquisition de fonds de tiers pour la réalisation de projets de recherche universitaires.

Swiss TPH est tenu de mettre à disposition les ressources nécessaires à la fourniture de ces prestations (personnel, moyens matériels et infrastructure). À cet effet, il reçoit des contributions de l'université pour des « chaires structurelles »⁴³, dont le coût englobe également les équipements (pour le personnel scientifique, technique et administratif), une part des charges de locaux, une part des frais matériels et des frais généraux, ainsi qu'une part des coûts liés à l'infrastructure, et est déterminé sur la base des coûts moyens correspondants de l'Université de Bâle.

Conformément aux conventions de prestations déterminantes entre l'Université de Bâle et Swiss TPH, l'Université de Bâle verse à Swiss TPH les contributions substantielles indiquées ci-après pour des « chaires structurelles » (voir tableau 7) : 24,16 millions de francs pour la période 2017-2020 et 26,43 millions de francs pour la période 2021-2024. Pour évaluer si l'Université retire un « éventuel avantage financier » des contributions de base qui lui sont allouées, il convient de mettre en rapport les contributions versées pour les « chaires structurelles » (voir position a dans le tableau 7) avec les montants qui ont été calculés pour les périodes 2017-2020 et 2021-2024 comme « avantages financiers potentiels » (voir position b dans le tableau 7). Ce tableau permet d'établir de manière plausible qu'en ce qui concerne la question d'un « financement indirect » par la Confédération, aucun « avantage financier » effectif n'existe pour l'Université de Bâle, car la contribution versée par cette dernière à Swiss TPH en échange de prestations dans le domaine de la recherche est largement compensée⁴⁵.

Sur la base des facturations de prestations entre l'Université de Bâle et Swiss TPH, on peut constater que l'Université de Bâle ne tire pas d'« avantage financier » de la prestation de recherche de Swiss TPH prise en compte dans le calcul des contributions de base au titre de la LEHE. Une première règle générale de contrôle peut être déduite du résultat de l'analyse, et permet de vérifier aussi les autres cas visés à l'annexe 4.

L'engagement des professeurs est effectué directement par Swiss TPH conformément à ses conditions d'engagement et à son règlement salarial. En revanche, la nomination ou la désignation à de tels postes (professeurs, professeurs assistants, collaborateurs scientifiques et autre personnel selon les moyens d'équipement) suivent les dispositions et les réglementations déterminantes de l'Université de Bâle.

⁴⁴ Ces coûts moyens, qui servent de base au calcul, sont en outre convenus entre l'Université de Bâle et Swiss TPH et sont périodiquement vérifiés et, le cas échéant, adaptés. ⁴⁵ En raison de la différence de base de calcul, il n'est pas possible d'établir une comparaison « parfaite », mais une estimation plausible. Les montants du tableau 7 étant tellement éloignés l'un de l'autre, les éventuelles imprécisions de la présente comparaison ne remettent pas en question l'estimation ci-dessus.

remettent pas en question l'estimation ci-dessus.

45 En raison de la différence de base de calcul, il n'est pas possible d'établir une comparaison « parfaite », mais une estimation plausible. Les montants du tableau 7 étant tellement éloignés l'un de l'autre, les éventuelles imprécisions de la présente comparaison ne remettent pas en question l'estimation ci-dessus.

Règle de contrôle (R1) concernant la « prestation de recherche » (« avantage financier potentiel » résultant de la prestation de recherche de l'institution de recherche associée prise en compte dans le calcul des contributions de base selon la LEHE) :

« Il n'y a pas d'« avantage financier effectif » si l'« avantage financier potentiel » (calculé pour la période N) est au total inférieur ou égal au montant total que la haute école (université) verse pour la même période N à l'institution de recherche associée pour couvrir les charges propres dont l'institution de recherche a besoin pour fournir la prestation de recherche correspondante. »

Tableau 7: Facturation de prestations Université de Bâle – Swiss TPH (en CHF, arrondi)

Position	Période de facturation de prestations	2017–2020	2021–2024
а	Contributions de l'université pour les « chaires structurelles » à Swiss TPH	24 160 000	26 430 000*
b	Avantage financier éventuel découlant des contributions de base de la Confédération (analyse différentielle, chap. 3.3)	3 860 605**	2 909 503***
С	Part b/a (en pour-cent)	16 %	11 %

^{*}On utilise des « valeurs prévisionnelles » pour les années 2023 et 2024.

B) Prestations en matière d'enseignement

Le catalogue des prestations que Swiss TPH doit fournir à l'Université de Bâle dans le domaine de l'enseignement est très vaste et comprend :

- des prestations d'enseignement dans les filières d'études BSc, MSc, PhD et MA dans les domaines d'études où Swiss TPH est compétent (à savoir l'épidémiologie, la biologie des maladies infectieuses et la santé publique), les contenus des cours étant respectivement définis dans les programmes existants des différentes facultés de l'université qui ont la responsabilité de ces domaines d'études ;
- I'encadrement des étudiants BSc, MSc, PhD et MA pendant leur formation initiale et continue. En outre, les prestations d'enseignement déléguées à Swiss TPH correspondent en volume (à savoir en nombre d'heures hebdomadaires par semestre) au moins aux obligations d'enseignement des postes à mandat universitaire, telles qu'elles s'appliquent aux différentes catégories de personnel engagées dans les facultés (notamment les professeurs, les professeurs assistants, les professeurs titulaires d'une chaire et les personnes portant le titre de privat-docent).

Conformément aux conventions de prestations conclues entre l'Université de Bâle et Swiss TPH, l'indemnité octroyée en échange des prestations d'enseignement mandatées s'effectue également par

^{**} Voir la somme des contributions différentielles de Swiss TPH pour les années 2017-2020 au chapitre 3.3, tableau 4.

^{***}Voir la somme des contributions différentielles de Swiss TPH pour les années 2021-2022 au chapitre 3.3, tableau 4. Pour 2023-2024, les montants différentiels de l'année 2022 ont été reconduits.

⁴⁶ La prestation de recherche de Swiss TPH (institution de recherche) prise en compte dans le calcul de la contribution de base selon la LEHE n'est bien sûr pas uniquement produite par les « chaires structurelles », mais provient aussi du travail de chercheurs financés dans le cadre de fonds de tiers alloués sur une base compétitive. Cependant, premièrement, ces fonds acquis sont exclus du calcul de la contribution fédérale selon l'art. 15 LERI, où seul le « financement de base » de l'institution de recherche est pris en compte. Deuxièmement, ils ne font à ce titre pas partie des « charges propres » auxquelles l'institution de recherche doit faire face pour produire les prestations concernées. En conséquence, la règle de contrôle ne prend en compte que les *charges propres* de l'institution de recherche qui sont nécessaires à la production de la prestation de recherche.

le biais des contributions pour les « chaires structurelles ». En fait, comme le montre le tableau 7, il existe une « marge » d'un peu plus de 80 % sur les contributions versées par l'université à Swiss TPH, une fois déduites les indemnités versées pour les prestations de recherche.

Les valeurs correspondantes sont indiquées dans le tableau 8. Contrairement au cas des « prestations de recherche », aucune règle de contrôle simple ne peut être déduite pour les « prestations d'enseignement ». D'une manière générale, les logiques de calcul pour la répartition des contributions de base selon la LEHE et pour les contributions au sens de l'art. 15 LERI ne sont pas comparables. Les données disponibles ne permettent pas de déterminer le nombre exact d'étudiants et de diplômes dans les sous-domaines de l'épidémiologie, de la biologie des maladies infectieuses et de la santé publique, c'est-à-dire dans les domaines où l'Université de Bâle confie à Swiss TPH des prestations d'enseignement spécifiques.

En partant de la facturation des prestations entre l'Université de Bâle et Swiss TPH, il est néanmoins possible de procéder à une vérification plausible pour les besoins du présent rapport, comme le montre le tableau 8. Les contributions de base selon la LEHE en faveur de l'Université de Bâle s'élèvent au total à 362 millions de francs (arrondi) pour la période d'encouragement 2017-2020 et à 364 millions de francs pour la période d'encouragement 2021-2024. Sur ces montants, conformément à la logique de calcul des contributions de base, la Confédération verse environ 253 millions de francs (période de financement 2017-2020) ou 255 millions de francs (période de financement 2021-2024) sous la forme de contributions pour les « prestations d'enseignement ». Partant de ces chiffres, on peut émettre l'hypothèse (très généreuse) suivante : les subventions accordées par la Confédération sur la base du nombre d'étudiants prenant part aux programmes pour lesquels Swiss TPH fournit des prestations d'enseignement sur mandat de l'université se situent dans une fourchette de 5 à 10 % au plus. La comparaison entre ces valeurs financières (voir positions e et f dans le tableau 8) et la contribution que l'Université de Bâle verse à Swiss TPH pour des prestations d'enseignement spécifiques (position b dans le tableau 8) rend plausible la constatation selon laquelle les dépenses de Swiss TPH dans le domaine de l'enseignement sont entièrement couvertes ou indemnisées par l'Université de Bâle. Sur la base de la facturation des prestations entre l'Université de Bâle et Swiss TPH, on peut donc constater qu'il ne découle pas d'avantage financier effectif pour l'université des subventions de la Confédération allouées sous la forme de contributions de base pour des prestations d'enseignement. Et le résultat de cette analyse permet de déduire une deuxième règle générale de contrôle, par laquelle les autres cas visés à l'annexe 4 peuvent aussi être contrôlés sur cette question d'un éventuel avantage financier.

Règle de contrôle (R2) concernant les « prestations d'enseignement » (« avantage financier éventuel » provenant des contributions fédérales versées sous la forme des contributions de base pour des charges d'enseignement) :

⁴⁷ Sont également pris en compte – conformément aux paramètres de calcul des subventions pour les prestations d'enseignement (voir chap. 3.2 ci-dessus) – le nombre de diplômes de différents niveaux ainsi que les étudiants étrangers.

⁴⁸ De prime abord, cette constatation n'est pas en concordance avec un communiqué de Swiss TPH du 20 novembre 2020, dans lequel il est indiqué que l'Université de Bâle ne couvrait pas les charges d'enseignement de Swiss TPH « à hauteur de ses coûts », selon le point de vue de Swiss TPH. Il n'y a cependant pas de « contradiction » entre les deux constatations. Le présent rapport se base sur la logique de calcul des contributions de base selon la LEHE. Seule *cette* optique est pertinente pour l'évaluation d'un éventuel « avantage financier » découlant des contributions de base. Dans la constatation de Swiss TPH mentionnée plus haut, on part en revanche d'une structuration fonctionnelle de l'utilisation des moyens de l'institution de recherche. De plus, cette structuration fonctionnelle présuppose une certaine répartition des moyens entre « l'enseignement » et « la recherche » qui, il faut le reconnaître, est notoirement floue et ne permet pas de délimiter clairement les dépenses correspondantes.

« Il n'y a pas d'« avantage financier effectif » lorsque le montant payé par la haute école (université) à l'institution associée pour des prestations d'enseignement au cours d'une période N couvre les dépenses de l'institution de recherche et se situe, dans son ensemble, à l'intérieur d'une fourchette estimée plausible, ce qui permet d'exclure que l'université (la haute école) tire profit d'« avantages financiers éventuels » dans les contributions de base compte tenu des prestations d'enseignement ».

Tableau 8 : Facturation de prestations Université de Bâle – Swiss TPH dans le domaine de

l'enseignement (en CHF, arrondi)

l'enseignement (en CHF, arrondi)						
Position	Période de facturation des prestations	2017–2020	2021–2024			
а	Contributions de l'université pour les « chaires structurelles » à Swiss TPH	24 160 000	26 340 000			
b	dont 80 % à titre d'indemnisation pour les prestations d'enseignement mandatées	19 328 000	21 072 000			
С	Contributions de base de Bâle- Ville selon la LEHE	362 027 114	363 926 152			
d	dont (c) part pour les prestations d'enseignement (70 %) selon la LEHE	253 418 979	254 748 306			
е	dont (d) part de 5 % pour les prestations d'enseignement dans les domaines d'études Biologie des maladies infectieuses, Épidémiologie et Santé publique	12 670 848	12 737 830			
f	dont (d) part de 10 % pour les prestations d'enseignement dans les domaines d'études Biologie des maladies infectieuses, Épidémiologie et Santé publique	25 341 897	25 474 830			

Pour les années 2023 et 2024, on utilise des « valeurs prévisionnelles » fondées sur les valeurs de l'année 2022.

Il ressort des chapitres 3 et 4 que les critères applicables, d'une part, au calcul des contributions de base de la Confédération selon la LEHE et, d'autre part, au calcul de ses subventions au titre de l'art. 15 LERI obéissent à des logiques complètement différentes. En outre, considérées du point de vue du droit des subventions, les contributions de base de la Confédération selon la LEHE sont des subventions auxquelles la législation fédérale donne droit, tandis que les subventions au titre de l'art. 15 LERI sont des subventions laissées à l'appréciation de l'autorité.

⁴⁹ Par rapport à la première règle de contrôle (« prestations de recherche »), cette deuxième règle de contrôle relative aux « prestations d'enseignement » est formulée de manière moins « précise ». Elle est toutefois suffisante pour les besoins du présent rapport. Pour intégrer également des valeurs de référence *calculées* avec précision dans la deuxième règle de contrôle, il faudrait fournir un effort considérable d'analyse des données (attribution *exacte* de tous les programmes dans lesquels Swiss TPH fournit des prestations d'enseignement aux domaines d'études agrégés, tels qu'ils sont utilisés dans le calcul des coûts de référence par tête, et notamment une délimitation précise des étudiants à tous les niveaux pour lesquels Swiss TPH fournit des prestations d'enseignement sur mandat de l'Université de Bâle).

L'interaction entre ces deux subventions fédérales peut, suivant les circonstances, donner lieu à des chevauchements et à des flux financiers compliqués chez le « bénéficiaire final ». Des doubles subventions sont en principe exclues (cf. chap. 4.1 ci-dessus). Par ailleurs, l'examen de la « facturation des prestations » (cf. chap. 4.3) entre l'Université de Bâle et Swiss TPH révèle que la haute école ne retire aucun « avantage financier » du « financement indirect » d'institutions de recherche au travers des contributions de base de la Confédération selon la LEHE. Il a aussi permis de dégager des règles générales pour l'analyse détaillée d'autres cas de soutien fédéral (pertinents pour le présent rapport⁵⁰) accordé à des institutions de recherche au sens de l'art. 15 LERI (cf. annexe 4).

5 Options

Dans son message FRI 2021 à 2024, le Conseil fédéral a présenté ses priorités pour le soutien des institutions de recherche d'importance nationale selon l'art. 15 LERI. Il a par ailleurs annoncé que le soutien d'institutions de recherche qui (en tant qu'entités associées) collaboraient étroitement aux plans de la recherche et de l'enseignement avec « leurs » hautes écoles (universités) serait soumis à un examen général durant la période 2021 à 2024, car cette situation posait un problème de distinction entre le soutien fédéral au titre de l'art. 15 LERI et un « financement indirect » de l'institution de recherche au travers des contributions de base versées à la haute école considérée en vertu de la LEHE.

Du point de vue de la Confédération, il s'agit d'assurer la cohérence du système entre, d'une part, le soutien fédéral selon la LEHE (« contributions de base » en faveur des cantons en leur qualité de collectivité responsable) et, d'autre part, le soutien selon l'art. 15 LERI (« contributions subsidiaires » en faveur d'institutions de recherche en dehors du domaine des hautes écoles). L'option d'un désengagement financier concernant les subventions fédérales selon l'art. 15 LERI dans les cas d'un « financement indirect » selon la LEHE, envisagée dans le message FRI 2021 à 2024 dans une perspective à long terme, a été critiquée et rejetée pour des raisons politiques par le Parlement lors de l'examen du message. Les postulats 20.3462 (CSEC-E) et 20.3927 (CSEC-N) « Pas de suppression des contributions fédérales en faveur des établissements de recherche d'importance nationale » déposés dans la foulée par les deux Chambres chargent le Conseil fédéral « de présenter les canaux qu'il entend utiliser et la base légale sur laquelle il souhaite s'appuyer pour verser, à partir de 2025, aux établissements de recherche d'importance nationale les contributions fédérales attribuées jusqu'à présent au titre de l'art. 15 LERI ».

Pour des raisons évidentes, il n'est pas possible de formuler sur la base du présent rapport des conclusions quant au montant des contributions fédérales en faveur d'« établissements de recherche d'importance nationale » au sens de l'art. 15 LERI pour les deux prochaines périodes de financement (2025 à 2028 et 2029 à 2032). De plus, l'examen général prévu par le Conseil fédéral dans le message FRI 2021 à 2024 concerne uniquement les « institutions de recherche » (catégorie b) et, parmi celles-ci, exclusivement les cas où il y a un « financement indirect » au travers de la LEHE (cf. chap. 1 ci-dessus). Pour suite du processus, deux options ressortent du présent rapport :

 $^{^{50}}$ Concernant la portée limitée du présent rapport, cf. chap. 2 ci-dessus.

Option 1 : ancrage légal dans la LEHE

Option 2 : (maintien de l') ancrage légal dans la LERI (= statu quo)

5.1 Option « LEHE » : ancrage légal dans la LEHE

Processus

Il existe deux possibilités d'ancrage légal d'une institution de recherche (catégorie b LERI) dans la LEHE: soit une intégration pleine et entière de l'institution de recherche dans une haute école au bénéfice d'une accréditation institutionnelle et ayant droit à des contributions en vertu de la LEHE, soit une transformation de l'institution de recherche en institution autonome du domaine des hautes écoles.

Dans le cas d'une intégration complète de l'institution de recherche dans une haute école, ses prestations d'enseignement et de recherche seraient inscrites dans la comptabilité de la haute école en question. Le financement en vertu de la LEHE serait par conséquent effectué directement à travers la haute école, à laquelle il incomberait alors de répartir les fonds en interne. Il ne serait plus possible de procéder à un financement supplémentaire en vertu de l'art. 15 LERI.

Pour être financée directement en vertu de la LEHE, une institution de recherche devrait au préalable être transformée en institution autonome du domaine des hautes écoles et obtenir son accréditation institutionnelle sur la base de l'art. 30 LEHE. Dans un deuxième temps, elle ou son organe responsable devrait demander au Conseil fédéral une demande de reconnaissance de son droit aux contributions en prouvant, entre autres, qu'elle offre un enseignement public en matière de formation et que son rattachement à une haute école existante n'est pas indiqué (cf. art. 45 LEHE). Elle devrait donc renoncer à son profil d'institution de recherche pour endosser celui d'une haute école.

Avantages

Du côté de la Confédération, une modification de la LEHE n'est requise ni dans un cas, ni dans l'autre (intégration complète ou transformation en institution de haute école). La clarification institutionnelle permettrait de résoudre toutes les questions de délimitation relatives aux flux financiers, étant donné que le financement de l'institution ne serait plus assuré qu'à travers les instruments d'encouragement prévus par la LEHE, et non plus aussi par l'art. 15 LERI. À priori, cela n'impliquerait aucune croissance du montant total des contributions de bases selon la LEHE: les moyens à disposition seraient simplement répartis entre un plus grand nombre d'institutions des hautes écoles. Le financement d'une institution supplémentaire du domaine des hautes écoles serait donc effectué au détriment des hautes écoles qui ont déjà droit à des contributions. Concernant l'art. 15 LERI, la Confédération disposerait d'une marge de manœuvre financière pour soutenir les établissements de recherche – y compris dans d'autres catégories, toutes choses restant égales par ailleurs.

Inconvénients

Du côté de la Confédération, cela conduirait à créer de fausses incitations à plus d'un titre. Les institutions de recherche associées à une haute école devraient choisir entre renoncer à l'association avec la haute école afin de continuer à recevoir des contributions en vertu de l'art. 15 LERI ou se profiler en tant qu'institution du domaine des hautes écoles, avec une accréditation institutionnelle selon la LEHE et la reconnaissance de leur droit à des contributions. Dans le premier cas, de précieuses coopérations entre institutions de recherche et hautes écoles seraient entravées. Dans le second cas, cela inciterait à créer de nouvelles institutions du domaine des hautes écoles, et donc à

accroître l'offre de manière quantitative : les hautes écoles ou leurs organes responsables pourraient avoir intérêt à confier davantage de tâches d'enseignement et de recherche à des institutions autonomes du domaine des hautes écoles – une évolution qui ne saurait être encouragée du point de vue de la politique globale des hautes écoles.

Une telle démarche présenterait aussi divers inconvénients pour ces institutions de recherche. En effet, en cas d'intégration dans une haute école ou de transformation en institution du domaine des hautes écoles, ces structures perdraient leur profil d'institution autonome. En outre, le chemin pour devenir une institution du domaine des hautes écoles est long et risqué. L'accréditation est subordonnée aux conditions fixées par le Parlement dans la LEHE et par le Conseil des hautes écoles dans l'ordonnance d'accréditation LEHE du 28 mai 2015⁵¹. La décision d'accréditation relève du Conseil suisse d'accréditation. Du point de vue financier, en cas d'intégration à une haute école, l'institution de recherche perdrait le soutien de la Confédération prévu à l'art. 15 LERI. Si elle choisissait de suivre la voie de l'institution du domaine des hautes écoles en demandant son accréditation institutionnelle, elle devrait aussi demander au Conseil fédéral de reconnaître son droit aux contributions. Les conditions fixées par la LEHE ne seraient pas les seuls obstacles : s'y ajouterait la position des cantons dans le cadre des auditions préliminaires exigées devant l'assemblée plénière de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE). Du point de vue financier, le financement d'une institution supplémentaire via la LERI se ferait au détriment des hautes écoles et des institutions des hautes écoles dont le droit aux contributions est déjà reconnu.

En conclusion, force est de constater – en relation avec les postulats des commissions – que cette démarche ne permettrait pas de garantir le versement des contributions fédérales à des institutions de recherche d'importance nationale au titre de l'art. 15 LERI à partir de 2025.

5.2 Option « LERI » : ancrage légal dans la LERI

Processus

Le soutien éventuel de la Confédération à des institutions de recherche (catégorie b) continue d'être octroyé à travers des contributions sur la base juridique de l'art. 15 LERI.

Avantages

Par comparaison avec la première option, qui nécessiterait un changement de pratique intégral dans les procédures en vigueur selon la LEHE, cette option est simple à mettre en œuvre puisqu'elle consiste à maintenir la pratique actuelle. En outre, du point de vue du droit des subventions, les contributions fédérales en vertu de l'art. 15 LERI continuent d'être soumises à un pouvoir d'appréciation uniformément applicable à toutes les institutions de recherche (catégorie b). Le chef du DEFR peut statuer sur toutes les demandes de soutien au titre de l'art. 15 LERI pour la période FRI concernée, en se fondant sur le processus d'examen prévu à l'art. 15 LERI ainsi que sur les priorités communiquées dans les messages FRI et sur le plafond de dépenses alloué par le Parlement pour ces subventions. De plus, s'appuyer sur la LERI permet de garantir un soutien contraignant à l'échelle nationale et le libre accès aux infrastructures des institutions de recherche (par ex. aux laboratoires). Cela ne serait pas garanti en cas d'intégration dans une haute école.

⁵¹ RS **414.205.3**

Le rapport conclut que, pour les institutions de recherche en question, 1) le double subventionnement peut en principe être exclu et 2) que l'Université de Bâle ne retire aucun « avantage financier » du financement « indirect » d'institutions de recherche par le biais des contributions de base de la Confédération selon la LEHE. Ce constat ne justifie donc pas une adaptation de la pratique actuelle en matière de soutien.

Inconvénients

La lourde charge de la procédure actuelle liée à la coordination matérielle et aux contrôles périodiques des subventions par les autorités fédérales compétentes reste entière et ne peut pas être allégée.

6 Conclusion

Les postulats 20.3462 du 22.5.2020 de la CSEC-E et 20.3927 du 13.8.2020 de la CSEC-N chargent le Conseil fédéral de présenter les canaux qu'il entend utiliser et la base légale sur laquelle il souhaite s'appuyer pour verser aux établissements de recherche d'importance nationale, à partir de 2025, les contributions fédérales attribuées jusqu'à présent au titre de l'art. 15 LERI.

Dans son avis en réponse aux deux postulats, le Conseil fédéral a souligné qu'il avait présenté dans son message FRI 2021-2024 les priorités quant au soutien aux établissements d'importance nationale selon l'art. 15 LERI. La priorité en la matière est donnée aux centres de compétences technologiques (art. 15, al. 3, let. c, LERI) et, dans une moindre mesure, aux infrastructures de recherche (art. 15, al. 3, let. a, LERI). Les institutions de recherche (art. 15, al. 3, let. b, LERI) ont, quant à elles, une priorité secondaire.

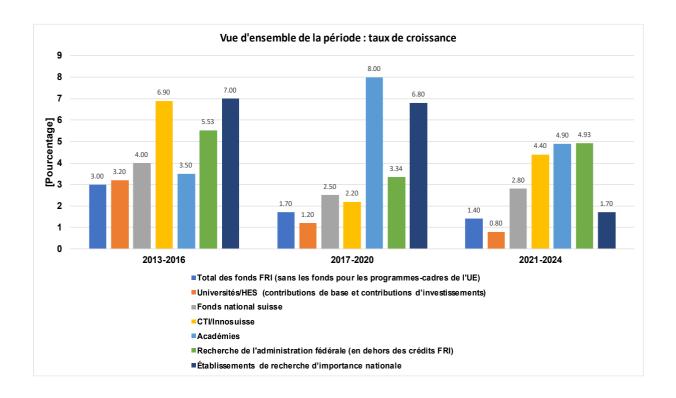
Le Conseil fédéral avait alors rappelé que certaines institutions de recherche collaboraient étroitement avec les hautes écoles, ce qui rendait difficile la distinction entre le soutien fédéral octroyé au titre de l'art. 15 LERI et leur « financement indirect » au travers de la LEHE. Compte tenu de ces deux aspects, il avait annoncé son intention d'examiner les subventions allouées à diverses institutions de recherche (catégorie b) dans le message FRI 2021-2024. Cet examen approfondi concerne les cas où il existe déjà un « financement indirect » au moyen des contributions de base versées aux hautes écoles (ou universités) concernées.

L'option d'un financement dégressif envisagée dans le message FRI 2021-2024 pour ces cas de figure pendant la période d'encouragement de 2025 à 2028 et d'une éventuelle suspension sans contrepartie du soutien de la Confédération selon l'art. 15 LERI (sans remplacement par d'autres instruments d'encouragement de la Confédération) a été rejetée par le Parlement fédéral pour des raisons « politiques » lors des délibérations concernant le message susmentionné.

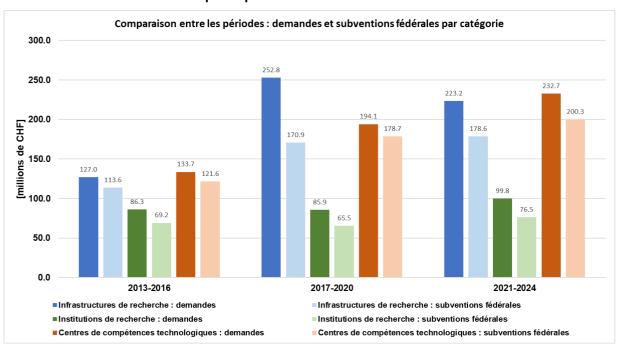
Dans ce contexte, le présent rapport a analysé les bases du soutien de la Confédération selon l'art. 15 LERI (chapitre 2) et selon la LEHE (chapitre 3). Il s'est penché tout particulièrement sur le « financement indirect » et les flux financiers existants (chapitre 4). Concernant la question soulevée par les deux postulats, les deux options les plus pertinentes sont celles identifiées et présentées au chapitre 5 sous les angles de leurs avantages et de leurs inconvénients (LEHE et LERI). Il ressort néanmoins de l'analyse que l'option qui consiste à s'appuyer sur la LEHE n'est pas une voie praticable.

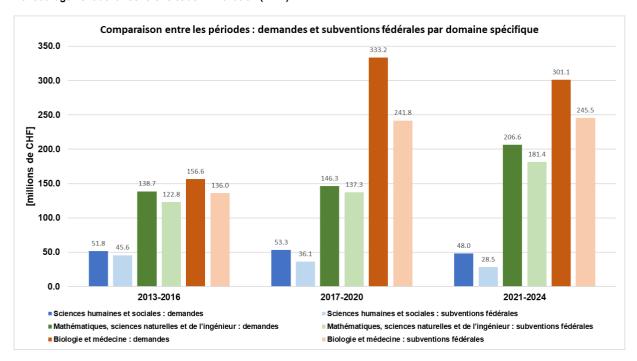
À la fois pour cette raison et pour les avantages identifiés, le Conseil fédéral s'attachera à l'option « LERI ». Cela signifie que les établissements de recherche d'importance nationale pourront continuer d'être soutenus après 2025 suivant la base légale de la LERI et les canaux qui lui sont associés.

Annexe 1 : Comparaison des taux de croissance relative entre les périodes



Annexe 2 : Vue d'ensemble des subventions fédérales par période (montants demandés et montants effectivement alloués ; base : décisions d'allocation) selon la catégorie d'établissement et le domaine spécifique





Annexe 3 : Subventions discrétionnaires

Les explications qui suivent proviennent d'un arrêt du Tribunal administratif fédéral rendu en 2017 (TAF B-89/2017) concernant un recours déposé suite au rejet, par le DEFR en tant que département compétent, d'une demande de subvention fédérale au titre de l'art. 15 LERI (période d'encouragement 2017-2020).

Subventions auxquelles la législation donne droit⁵²

Pour que l'on puisse dire de la législation fédérale qu'elle consacre un droit à une subvention, il faut qu'elle définisse de façon exhaustive les conditions dont dépend l'octroi de la subvention, et que la décision ne soit pas laissée à l'appréciation de l'autorité administrative (ATF 129 V 226 consid. 2.2). Dès lors que ces conditions sont remplies, il importe peu que le droit repose sur une loi ou une ordonnance ou qu'il découle de plusieurs actes législatifs. Le fait que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation concernant certaines dispositions relatives aux subventions et qu'elle puisse, dans certaines limites, fixer le taux de subventionnement n'altère pas la nature du droit à bénéficier d'une subvention. Il en va de même de l'absence de fixation du montant de la subvention ou, du moins, du montant minimal de la subvention (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-8207/2010 du 22 mars 2011 consid. 2.2 et les références (citées) ; FABIAN MÖLLER, *Rechtsschutz bei Subventionen*, Bâle 2006, p. 43).

Subventions discrétionnaires53

On parle en revanche de subvention discrétionnaire lorsqu'il n'existe pas de droit à une subvention, en particulier lorsque la décision d'attribuer une subvention est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente. Il s'agit d'une appréciation décisionnaire. Selon la pratique, une subvention est dite discrétionnaire lorsque les conditions dont dépendent son octroi ne sont pas réglées de manière

⁵² TAF B-89/2017 ; consid. 5.3

⁵³ Ibidem

exhaustive. Les formulations potestatives suggèrent une subvention discrétionnaire, tout comme la précision apportée que les aides financières ne sont accordées que dans le cadre des crédits autorisés (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-8207/2010 du 22 mars 2011 consid. 2.2 ; MÖLLER, op. cit., p. 44 s. ; voir aussi ATF 129 V 226 consid. 2.2 ; 118 V 16 consid. 3a).

La norme d'octroi inscrite à l'art. 15, al. 1, LERI est formulée de manière potestative. La LERI prévoit certes certaines conditions pour l'octroi d'aides financières (art. 15, al. 3 et 4) et fixe des montants maximaux (relatifs) pour les différentes contributions (art. 15, al. 5, LERI). En revanche, ni les conditions d'octroi ni le montant des contributions ne sont définis de manière définitive et exhaustive. Par ailleurs, les contributions ne sont accordées que dans le cadre des crédits ouverts par le Parlement (art. 15, al. 1, LERI). Les aides financières définies à l'art. 15 LERI sont donc des subventions discrétionnaires.

Ordre de priorité – marge d'appréciation⁵⁴

Si les demandes présentées ou prévisibles excèdent les ressources disponibles pour certaines aides financières, les départements compétents dresseront un ordre de priorité pour l'appréciation des requêtes (art. 13, al. 1 et 2, LSu). L'autorité doit fixer, dans les limites de son pouvoir d'appréciation (ou pouvoir discrétionnaire), des critères relatifs permettant de prioriser de manière adéquate le nombre de demandes susceptibles en elles-mêmes de bénéficier de subventions, selon leur mérite à être subventionnées. De tels critères d'évaluation uniformes servent à garantir un traitement des demandes de subvention aussi égalitaire et non arbitraire que possible. Typiquement, pour autant qu'il s'agisse de déterminer et d'appliquer les critères de priorité, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité est particulièrement important dans le domaine des aides financières pour lesquelles aucun droit à une subvention ne s'applique (arrêt du TAF B-6272/2008 du 20 octobre 2010 consid. 4.3).

⁵⁴ TAF B-89/2017; consid. 6.5.2

Annexe 4 : Calcul de la contribution / contributions effectivement allouées à d'autres institutions

Calcul des contributions et des montants des contributions effectivement alloués au titre de l'art. 15 LERI durant les périodes d'encouragement 2017–2020 et 2021–2024 aux établissements suivants :

- A. Swiss TPH
- B. Fondation suisse pour la paix (swisspeace)
- C. Istituto di Ricerca in Biomedicina (IRB)
- D. Institute of Oncology Research/Istituto Oncologico della Svizzera Italiana (IOR/IOSI)
- E. Recherche suisse pour paraplégiques (RSP)

A. Swiss TPH

[associé à l'Université de Bâle, avec BS et BL comme cantons responsables]

A1 Période d'encouragement 2017-2020 (en millions de CHF)

Institut tropical et de santé publique suisse (Swiss TPH)	nstitut tropical et de santé publique suisse (Swiss TPH)					
PLAN FINANCIER pour la planification pluriannuelle 2017 - 2	020 (en mil	lions de CH	F)			
	2017	2018	2019	2020	Total	
TOTAL DES REVENUS	75.00	76.20	76.20	77.50	304.90	
Demande de subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	6.00	6.50	6.70	7.30	26.50	
Autres subventions fédérales (Leading House CSRC/IHI/Afrique)	0.90	0.90	0.90	0.90	3.60	
Subventions des communes	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Subventions des cantons	7.25	7.25	7.25	7.25	29.00	
Contributions de hautes écoles	6.50	6.50	6.50	6.50	26.00	
Fonds propres et donations	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	23.65	24.35	24.15	24.80	96.95	
Mandats, services et produits	30.70	30.70	30.70	30.75	122.85	
TOTAL DES DÉPENSES:	75.00	76.20	76.20	77.50	304.90	
Frais de personnel	52.00	53.20	54.20	55.50	214.90	
Charges de biens et services et charges d'exploitation	6.00	6.25	6.50	6.50	25.25	
Investissements (amortissements)	3.50	4.00	4.50	5.00	17.00	
Autres (fiducière)	13.50	12.75	11.00	10.50	47.75	
RÉSULTAT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Maximum 1 : 50 % du financement de base (charges globales						
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche						
obtenus par voie de concours et des mandats)	10.33	10.58	10.68	10.98	42.55	
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités						
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	13.75	13.75	13.75	13.75	55.00	
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du						
financement de base (%)	29.1	30.7	31.4	33.3	31.1	

Contribution effective

Institut tropical et de santé publique suisse (Swiss TPH)					
Revenus et dépenses effectifs 2017 - 2020 (en millions de C	CHF)				
•	2017	2018	2019	2020	Tota
TOTAL DES REVENUS	85.74	86.99	90.44	93.13	356.3
Subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	6.23	6.02	6.24	6.14	24.6
Autres subventions fédérales (Leading House CSRC/IHI/Afrique)	1.50	1.50	1.75	1.55	6.3
Subventions des communes					0.0
Subventions des cantons	7.26	7.26	7.26	7.26	29.0
Contributions de hautes écoles	7.11	6.86	6.60	6.04	26.6
Fonds propres et donations					0.0
Délimitation de la nouvelle construction Belo Horizonte	-3.20	-2.50	-2.50		-8.2
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)					0.0
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	66.85	67.85	71.09	72.14	277.9
Mandats, services et produits					0.0
TOTAL DES DÉPENSES:	85.39	87.25	90.65	94.28	357.5
Frais de personnel	52.92	50.24	51.50	49.01	203.6
Charges de biens et services et charges d'exploitation	30.85	35.34	37.61	41.88	145.0
Investissements (amortissements)	1.63	1.67	1.54	1.80	6.
Autres (fiducière)				1.59	1.9
RÉSULTAT	0.35	-0.26	-0.21	-1.15	-1.2
Maximum 1 : 50 % du financement de base (charges globales					
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche					
obtenus par voie de concours et des mandats)	9.27	9.70	9.78	11.07	39.8
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités					
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	14.37	14.12	13.86	13.30	55.6
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du					
financement de base (%)	33.6	31.0	31.9	27.7	30

A2 Période d'encouragement 2021-2024 (en millions de CHF)

Institut tropical et de santé publique suisse (Swiss TPH)					
PLAN FINANCIER pour la planification pluriannuelle 2021 - 2	024 (en mill	ions de CH	F)		
·	2021	2022	2023	2024	Tota
TOTAL DES REVENUS	91.65	93.40	94.65	95.90	375.60
Demande de subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	7.25	8.00	8.25	8.50	32.00
Autres subventions fédérales (Leading House CSRC/IHI/Afrique)	1.50	1.50	1.50	1.50	6.00
Subventions des communes	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions des cantons	8.00	8.00	8.00	8.00	32.00
Contributions de hautes écoles	8.00	8.00	8.00	8.00	32.00
Fonds propres et donations	1.50	1.50	1.50	1.50	6.00
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	1.40	1.40	1.40	1.40	5.60
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	25.00	25.50	26.00	26.50	103.00
Mandats, services et produits	39.00	39.50	40.00	40.50	159.00
TOTAL DES DÉPENSES:	91.50	93.50	94.75	95.75	375.50
Frais de personnel	53.00	53.75	54.50	55.00	216.2
Charges de biens et services et charges d'exploitation	23.50	24.25	24.50	24.75	97.0
Investissements (amortissements)	3.00	3.50	3.75	4.00	14.2
Autres (fiducière)	12.00	12.00	12.00	12.00	48.0
RÉSULTAT	0.15	-0.10	-0.10	0.15	0.10
Maximum 1: 50 % du financement de base (charges globales					
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche					
obtenus par voie de concours et des mandats)	13.75	14.25	14.38	14.38	56.75
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités					
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	18.90	18.90	18.90	18.90	75.60
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du					
financement de base (%)	26.4	28.1	28.7	29.6	28.2

Contribution effective

Institut tropical et de santé publique suisse (Swiss TPH)					
Revenus et dépenses effectifs 2021 - 2024 (en millions de CHF)		Pas de données effectives			
	2021	2022	2023	2024	Tota
TOTAL DES REVENUS	97.04	104.81			201.8
Demande de subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	7.25	8.10			15.3
Autres subventions fédérales (Leading House CSRC/IHI/Afrique)	1.75	1.95			3.70
Subventions des communes	0.00	0.00			0.00
Subventions des cantons	8.00	8.00			16.00
Contributions de hautes écoles	6.04	6.61			12.6
Fonds propres et donations					0.00
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	4.51	4.75			9.20
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	32.89	37.02			69.9°
Mandats, services et produits	36.60	38.38			74.98
TOTAL DES DÉPENSES:	93.78	104.93			198.7
Frais de personnel	55.21	57.78			112.9
Charges de biens et services et charges d'exploitation	37.09	43.82			80.9
Investissements (amortissements)					0.0
Autres	1.48	3.33			4.8
RÉSULTAT	3.26	-0.12			3.14
Maximum 1 : 50 % du financement de base (charges globales					
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche					
obtenus par voie de concours et des mandats)	12.15	14.77			26.9
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités					
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	18.55	19.36			37.9°
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du					
financement de base (%)	29.8	27.4			28.

B. Fondation suisse pour la paix (swisspeace)
 [associée à l'Université de Bâle, avec BS et BL comme cantons responsables]

B1 Période d'encouragement 2017–2020 (en millions de CHF)

Fondation suisse pour la paix (swisspeace)							
PLAN FINANCIER pour la planification pluriannuelle 2017 - 2020 (en millions de CHF)							
·	2017	2018	2019	2020	Tota		
TOTAL DES REVENUS	6.53	7.31	7.81	8.00	29.65		
Demande de subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	0.80	0.85	0.90	1.00	3.55		
Autres subventions fédérales	0.40	0.40	0.50	0.50	1.80		
Subventions des communes					0.00		
Subventions des cantons	0.30	0.00	0.00	0.00	0.30		
Contributions de hautes écoles	0.35	0.80	0.90	0.93	2.98		
Fonds propres et donations	0.49	0.49	0.46	0.49	1.93		
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	0.24	0.28	0.33	0.35	1.19		
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	0.55	0.99	1.03	1.03	3.60		
Mandats, services et produits	3.40	3.50	3.70	3.70	14.30		
TOTAL DES DÉPENSES:	6.53	7.30	7.81	8.00	29.63		
Frais de personnel	4.70	5.26	5.62	5.75	21.3		
Charges de biens et services et charges d'exploitation	1.82	2.04	2.19	2.24	8.29		
Investissements (amortissements)					0.0		
Autres (fiducière)					0.00		
RÉSULTAT	0.00	0.00	0.00	0.01	0.02		
Maximum 1 : 50 % du financement de base (charges globales							
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche							
obtenus par voie de concours et des mandats)	1.29	1.41	1.54	1.63	5.87		
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités							
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	1.38	1.57	1.69	1.77	6.40		
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du							
financement de base (%)	31.1	30.2	29.2	30.6	30.3		

Contribution effective

Fondation suisse pour la paix (swisspeace)							
Revenus et dépenses effectifs 2017 - 2020 (en millions de CHF)							
,	2017	2018	2019	2020	Tota		
TOTAL DES REVENUS	6.35	7.14	7.93	7.24	28.67		
Subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	0.62	0.60	0.62	0.61	2.40		
Autres subventions fédérales	0.67	0.67	0.85	0.85	3.0		
Subventions des communes					0.00		
Subventions des cantons	0.30	0.34	0.40	0.40	1.44		
Contributions de hautes écoles (y compris les prestations en nature monétarisées)	0.34	0.36	0.35	0.33	1.39		
Fonds propres et donations	0.01	0.10	0.00	0.03	0.13		
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	0.06	0.02	0.05	0.44	0.58		
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	0.42	0.74	0.55	0.39	2.11		
Mandats, services et produits	3.93	4.30	5.10	4.19	17.52		
TOTAL DES DÉPENSES:	6.30	7.11	7.90	7.19	28.51		
Frais de personnel	3.72	4.12	4.50	4.41	16.7		
Charges de biens et services et charges d'exploitation	2.30	2.63	3.05	2.44	10.4		
Investissements (amortissements)					0.0		
Autres (fiducière; y compris les prestations en nature monétarisées)	0.28	0.36	0.35	0.34	1.3		
RÉSULTAT	0.05	0.03	0.03	0.05	0.16		
Maximum 1 : 50 % du financement de base (charges globales d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche							
obtenus par voie de concours et des mandats)	0.98	1.03	1.13	1.31	4.44		
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités							
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	0.71	0.82	0.81	1.20	3.54		
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du							
financement de base (%)	31.9	29.1	27.7	23.5	27.7		

B2 Période d'encouragement 2021–2024 (en millions de CHF)

Calcul selon requete									
Fondation suisse pour la paix (swisspeace)									
PLAN FINANCIER pour la planification pluriannuelle 2021 - 2024 (en millions de CHF)									
	2021	2022	2023	2024	Tota				
TOTAL DES REVENUS	7.70	8.00	8.71	8.91	33.32				
Demande de subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	0.70	0.70	0.80	0.80	3.00				
Autres subventions fédérales	0.85	0.85	0.85	0.85	3.40				
Subventions des communes					0.00				
Subventions des cantons	0.40	0.45	0.45	0.45	1.75				
Contributions de hautes écoles	0.45	0.60	0.66	0.66	2.37				
Fonds propres et donations	0.10	0.10	0.10	0.10	0.40				
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	0.80	0.82	0.85	0.95	3.42				
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	1.20	1.20	1.65	1.65	5.70				
Mandats, services et produits	3.20	3.28	3.35	3.45	13.28				
TOTAL DES DÉPENSES:	7.69	7.99	8.71	8.91	33.30				
Frais de personnel	5.54	5.76	6.27	6.42	23.99				
Charges de biens et services et charges d'exploitation	2.15	2.24	2.44	2.49	9.31				
Investissements (amortissements)					0.00				
Autres (fiducière)					0.00				
RÉSULTAT	0.01	0.00	0.00	0.00	0.01				
Maximum 1 : 50 % du financement de base (charges globales									
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche									
obtenus par voie de concours et des mandats)	1.65	1.76	1.85	1.90	7.16				
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités									
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	1.75	1.97	2.06	2.16	7.94				
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du									
financement de base (%)	21.3	19.9	21.6	21.0	20.9				

Contribution effective

Fondation suisse pour la paix (swisspeace)		-			
Revenus et dépenses effectifs 2021 - 2024 (en millions de CHF)			Pas de donné		
,	2021	2022	2023	2024	Total
TOTAL DES REVENUS	8.43	8.50			16.93
Demande de subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	0.70	0.70			1.40
Autres subventions fédérales	0.85	0.85			1.70
Subventions des communes	0.00	0.00			0.00
Subventions des cantons	0.40	0.45			0.85
Contributions de hautes écoles	0.35	0.46			0.81
Fonds propres et donations	0.06	0.07			0.13
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	0.63	0.70			1.33
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	0.91	1.06			1.97
Mandats, services et produits	4.53	4.21			8.74
TOTAL DES DÉPENSES:	8.33	8.60			16.93
Frais de personnel	5.14	5.81			10.95
Charges de biens et services et charges d'exploitation	2.87	2.28			5.15
Investissements (amortissements)	2.01	2.20			0.00
Autres	0.32	0.51			0.83
RÉSULTAT	0.10	-0.10			0.00
Maximum 1: 50 % du financement de base (charges globales					
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche					
obtenus par voie de concours et des mandats)	1.45	1.67			3.11
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités					
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	1.44	1.68			3.12
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du					
financement de base (%)	24.2	21.0			22.5

C. Istituto di Ricerca in Biomedicina (IRB)

[associé à l'Université de la Suisse italienne, avec TI comme canton responsable]

C1 Période d'encouragement 2017–2020 (en millions de CHF)

Istituto di Ricerca in Biomedicina (IRB)								
PLAN FINANCIER pour la planification pluriannuelle 2017 - 2020 (en millions de CHF)								
	2017	2018	2019	2020	Total			
TOTAL DES REVENUS	17.58	18.06	19.07	18.92	73.63			
Demande de subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	2.00	2.00	2.50	2.50	9.00			
Autres subventions fédérales					0.00			
Subventions des communes	0.68	0.68	0.68		2.04			
Subventions des cantons	2.00	2.00	2.00	2.00	8.00			
Contributions de hautes écoles	2.12	2.20	2.28	2.37	8.98			
Fonds propres et donations	1.90	1.90	1.90	1.90	7.60			
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	1.52	1.61	1.69	1.78	6.60			
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	6.10	6.42	6.77	7.12	26.41			
Mandats, services et produits	1.25	1.25	1.25	1.25	5.00			
TOTAL DES DÉPENSES:	17.58	18.28	18.96	19.88	74.70			
Frais de personnel	9.26	9.73	10.16	11.03	40.18			
Charges de biens et services et charges d'exploitation	7.52	7.75	8.00	7.80	31.07			
Investissements (amortissements)	0.80	0.80	0.80	1.05	3.45			
Autres (fiducière)					0.00			
RÉSULTAT	0.00	-0.22	0.11	-0.96	-1.07			
Maximum 1: 50 % du financement de base (charges globales								
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche								
obtenus par voie de concours et des mandats)	5.12	5.30	5.47	5.75	21.64			
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités								
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	8.23	8.39	8.55	8.05	33.22			
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du								
financement de base (%)	19.5	18.9	22.8	21.7	20.8			

Contribution effective

<u>John Banon enective</u>								
Istituto di Ricerca in Biomedicina (IRB)								
Revenus et dépenses effectifs 2017 - 2020 (en millions de CHF)								
·	2017	2018	2019	2020	Total			
TOTAL DES REVENUS	21.15	20.89	20.93	19.69	82.66			
Subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	1.99	1.93	2.00	1.97	7.88			
Autres subventions fédérales (overhead FNS)	0.21	0.50	0.24	0.40	1.36			
Subventions des communes	0.63	0.62	0.65	0.66	2.56			
Subventions des cantons	2.19	2.19	2.08	2.08	8.54			
Contributions de hautes écoles	2.62	2.37	2.17	2.06	9.22			
Fonds propres et donations	5.45	4.84	4.25	2.66	17.20			
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	2.96	3.29	3.11	2.82	12.18			
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	5.09	5.02	5.26	5.82	21.19			
Mandats, services et produits		0.14	1.17	1.23	2.54			
TOTAL DES DÉPENSES:	21.10	20.80	21.15	19.54	82.59			
Frais de personnel	9.68	10.31	10.64	10.76	41.39			
Charges de biens et services et charges d'exploitation	9.93	8.81	8.42	8.51	35.66			
Investissements (amortissements)	1.40	1.60	2.00	0.20	5.20			
Autres (fiducière)	0.10	0.08	0.09	0.07	0.34			
RÉSULTAT	0.05	0.09	-0.22	0.15	0.07			
Maximum 1: 50 % du financement de base (charges globales								
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche								
obtenus par voie de concours et des mandats)	8.01	7.82	7.36	6.25	29.43			
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités								
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	13.86	13.30	12.26	10.28	49.69			
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du								
financement de base (%)	12.5	12.3	13.6	15.7	13.4			

C2 Période d'encouragement 2021–2024 (en millions de CHF)

Calcul Selon requete									
Istituto di Ricerca in Biomedicina (IRB)									
PLAN FINANCIER pour la planification pluriannuelle 2021 - 2024 (en millions de CHF)									
·	2021	2022	2023	2024	Total				
TOTAL DES REVENUS	18.54	18.71	19.16	19.63	76.04				
Demande de subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	2.00	2.00	2.00	2.00	8.00				
Autres subventions fédérales (overhead FNS)	0.30	0.30	0.30	0.30	1.20				
Subventions des communes	0.31				0.31				
Subventions des cantons	2.20	2.20	2.20	2.20	8.80				
Contributions de hautes écoles	2.30	2.10	2.10	2.10	8.60				
Fonds propres et donations	1.80	1.80	1.80	1.80	7.20				
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	2.86	3.00	3.15	3.31	12.33				
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	5.72	6.01	6.31	6.62	24.65				
Mandats, services et produits	1.05	1.30	1.30	1.30	4.95				
				21.22					
TOTAL DES DÉPENSES:	20.05	20.31		21.02	81.99				
Frais de personnel	11.44	11.78		12.60	48.00				
Charges de biens et services et charges d'exploitation	7.61	7.54	7.42	7.42	29.98				
Investissements (amortissements)	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00				
Autres (fiducière)					0.00				
RÉSULTAT	-1.51	-1.60	-1.44	-1.39	-5.94				
Maximum 1 : 50 % du financement de base (charges globales									
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche									
obtenus par voie de concours et des mandats)	6.64	6.50	6.50	6.55	26.19				
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités									
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	9.47	9.10	9.25	9.41	37.24				
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du									
financement de base (%)	15.1	15.4	15.4	15.3	15.3				

Contribution effective

Istituto di Ricerca in Biomedicina (IRB)					
Revenus et dépenses effectifs 2021 - 2024 (en millions de CHF			Pas de données effectives		
	2021	2022	2023	2024	Tota
TOTAL DES REVENUS	22.06	34.77			56.83
Demande de subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	2.00	1.99			3.99
Autres subventions fédérales (overhead FNS)	0.50	0.51			1.01
Subventions des communes	0.66	0.00			0.66
Subventions des cantons	2.58	2.58			5.16
Contributions de hautes écoles	2.13	2.09			4.22
Fonds propres et donations	3.48	2.88			6.36
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	3.06	3.00			6.06
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	6.12	7.14			13.26
Mandats, services et produits	1.53	14.58			16.11
TOTAL DES DÉPENSES:	22.01	33.91			55.92
Frais de personnel	11.14	11.60			22.74
Charges de biens et services et charges d'exploitation	9.06	11.31			20.3
Investissements (amortissements)	0.81	2.42			3.2
Autres	1.00	8.58			9.5
RÉSULTAT	0.05	0.86			0.91
Maximum 1 : 50 % du financement de base (charges globales					
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche					
obtenus par voie de concours et des mandats)	7.18	6.10			13.28
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités					
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	11.91	10.55			22.46
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du					
financement de base (%)	13.9	16.3			15.0

D. Institute of Oncology Research/Istituto Oncologico della Svizzera Italiana (IOR/IOSI) [associé à l'Université de la Suisse italienne, avec TI comme canton responsable]

<u>D1 Période d'encouragement 2017–2020</u> (en millions de CHF)

Istituto oncologico di ricerca (IOR)								
PLAN FINANCIER pour la planification pluriannuelle 2017 - 2020 (en millions de CHF)								
· · · ·	2017	2018	2019	2020	Total			
TOTAL DES REVENUS	7.65	7.89	8.66	9.34	33.53			
Demande de subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	1.00	1.00	1.40	1.40	4.80			
Autres subventions fédérales (overhead FNS)	0.05	0.05	0.05	0.05	0.20			
Subventions des communes	0.15	0.15	0.15	0.15	0.60			
Subventions des cantons	0.65	0.65	0.75	0.75	2.80			
Contributions de hautes écoles					0.00			
Fonds propres et donations	0.30	0.30	0.30	0.30	1.20			
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	1.84	1.94	2.05	2.60	8.43			
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	2.65	2.79	2.95	3.09	11.48			
Mandats, services et produits	1.01	1.01	1.01	1.01	4.02			
TOTAL DES DÉPENSES:	7.72	8.08	8.70	9.64	34.14			
Frais de personnel	4.76	4.99	5.37	5.56	20.68			
Charges de biens et services et charges d'exploitation	2.56	2.69	2.83	3.58	11.66			
Investissements (amortissements)	0.40	0.40	0.50	0.50	1.80			
Autres (fiducière)					0.00			
RÉSULTAT	-0.08	-0.20	-0.04	-0.30	-0.62			
Maximum 1 : 50 % du financement de base (charges globales								
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche								
obtenus par voie de concours et des mandats)	2.03	2.14	2.37	2.77	9.32			
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités								
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	2.94	3.04	3.25	3.80	13.03			
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du financement de base (%)	24.6	23.3	29.5	25.2	25.8			

Contribution effective

Contribution enective					
Istituto oncologico di ricerca (IOR)					
Revenus et dépenses effectifs 2017 - 2020 (en millions de C	HF)				
·	2017	2018	2019	2020	Tota
TOTAL DES REVENUS	11.45	9.48	14.28	11.53	46.72
Subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	0.73	0.62	0.55	0.47	2.37
Autres subventions fédérales (overhead FNS)	0.25	0.07	0.09	0.47	0.88
Subventions des communes	0.15	0.15	0.15	0.15	0.60
Subventions des cantons	0.65	0.65	0.75	0.75	2.80
Contributions de hautes écoles	0.39	0.79	1.16	1.35	3.70
Fonds propres et donations	0.98	1.20	1.08	1.23	4.49
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	2.04	2.23	2.75	2.40	9.43
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	2.86	3.62	3.78	4.30	14.50
Mandats, services et produits	3.39	0.15	3.96	0.42	7.9
TOTAL DES DÉPENSES:	11.43	9.44	14.25	11.55	46.67
Frais de personnel	4.74	5.49	6.23	6.38	22.8
Charges de biens et services et charges d'exploitation	4.42	4.70	6.02	6.67	21.8
Investissements (amortissements)	2.27	-0.75	2.00	-1.50	2.0
Autres (fiducière)					0.0
RÉSULTAT	0.02	0.03	0.03	-0.02	0.08
Maximum 1: 50 % du financement de base (charges globales					
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche					
obtenus par voie de concours et des mandats)	2.59	2.84	3.26	3.42	12.10
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités					
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	4.21	5.03	5.90	5.87	21.0
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du					
financement de base (%)	14.1	10.8	8.5	6.8	9.8

D2 Période d'encouragement 2021–2024 (en millions de CHF)

Calcul seion requete									
Istituto oncologico di ricerca (IOR)									
PLAN FINANCIER pour la planification pluriannuelle 2021 - 2024 (en millions de CHF)									
	2021	2022	2023	2024	Total				
TOTAL DES REVENUS	11.85	12.67	13.19	13.64	51.34				
Demande de subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	0.80	0.90	1.00	1.00	3.70				
Autres subventions fédérales (overhead FNS)	0.10	0.10	0.10	0.10	0.40				
Subventions des communes					0.00				
Subventions des cantons	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00				
Contributions de hautes écoles	1.10	1.16	1.22	1.28	4.75				
Fonds propres et donations	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00				
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	2.50	2.76	2.91	3.06	11.24				
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	3.75	4.15	4.37	4.60	16.85				
Mandats, services et produits	1.60	1.60	1.60	1.60	6.40				
TOTAL DES DÉPENSES:	12.72	13.23	13.83	14.27	54.05				
Frais de personnel	6.94	7.37	7.86	8.09	30.26				
Charges de biens et services et charges d'exploitation	5.28	5.36	5.47	5.68	21.79				
Investissements (amortissements)	0.50	0.50	0.50	0.50	2.00				
Autres (fiducière)					0.00				
RÉSULTAT	-0.87	-0.56	-0.64	-0.64	-2.70				
Maximum 1 : 50 % du financement de base (charges globales									
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche									
obtenus par voie de concours et des mandats)	3.68	3.74	3.93	4.04	15.40				
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités									
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	5.60	5.92	6.13	6.34	23.99				
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du									
financement de base (%)	10.9	12.0	12.7	12.4	12.0				

Contribution effective

Istituto oncologico di ricerca (IOR)	-				
Revenus et dépenses effectifs 2021 - 2024 (en millions de CHF)					
•	2021	2022	2023	2024	Tota
TOTAL DES REVENUS	15.58	18.36			33.93
Subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	0.60	0.40			1.00
Autres subventions fédérales (overhead FNS)	0.31	0.56			0.88
Subventions des communes	0.15	0.08			0.23
Subventions des cantons	1.02	1.04			2.06
Contributions de hautes écoles	1.27	1.28			2.54
Fonds propres et donations	2.84	4.67			7.50
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	2.08	2.79			4.87
Dissolution de provisions		1.80			
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	4.33	5.28			9.60
Mandats, services et produits	2.99	0.47			3.46
TOTAL DES DÉPENSES:	15.56	18.09			33.65
Frais de personnel	6.72	7.31			14.0
Charges de biens et services et charges d'exploitation	6.84	7.02			13.8
Investissements (amortissements)	1.00	3.76			4.7
Autres (fiducière)	1.00				1.0
RÉSULTAT	0.02	0.27			0.29
Maximum 1 : 50 % du financement de base (charges globales					
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche					
obtenus par voie de concours et des mandats)	4.12	6.17			10.29
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités					
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	7.35	9.85			17.20
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du					
financement de base (%)	7.3	3.2			4.9

E. Recherche suisse pour paraplégiques (RSP)
[associé à l'Université de Lucerne, avec LU comme canton responsable]

E1 Période d'encouragement 2017–2020 (en millions de CHF)

PLAN FINANCIER pour la planification pluriannuelle 2017 - 2020 (en millions de CHF)				
2017		2019	2020	Total
11.47	11.47	11.47	11.47	45.88
0.60	0.60	0.60	0.60	2.40
				0.00
				0.00
0.60	0.60	0.60	0.60	2.40
				0.00
0.10	0.10	0.10	0.10	0.40
9.57	9.57	9.57	9.57	38.26
0.58	0.58	0.58	0.58	2.32
0.03	0.03	0.03	0.03	0.10
11.46	11.46	11.46	11.46	45.84
7.50	7.50	7.50	7.50	30.00
3.86	3.85	3.85	3.85	15.41
0.10	0.11	0.11	0.11	0.43
				0.00
0.01	0.01	0.01	0.01	0.04
5.43	5.43	5.43	5.43	21.71
10.27	10.27	10.27	10.27	41.06
5.5	5.5	5.5	5.5	5.5
	2017 11.47 0.60 0.60 0.10 9.57 0.58 0.03 11.46 7.50 3.86 0.10	2017 2018 11.47 11.47 0.60 0.60 0.60 0.60 0.10 0.10 9.57 9.57 0.58 0.58 0.03 0.03 11.46 11.46 7.50 7.50 3.86 3.85 0.10 0.11 0.01 0.01 5.43 5.43 10.27 10.27	2017 2018 2019	2017 2018 2019 2020 11.47 11.40 1.40

Contribution effective

- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-				
Recherche suisse pour paraplégiques (RSP)					
Revenus et dépenses effectifs 2017 - 2020 (en millions de CHF)					
	2017	2018	2019	2020	Total
TOTAL DES REVENUS	9.68	10.40	10.32	10.22	40.62
Subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	0.60	0.58	0.60	0.59	2.36
Autres subventions fédérales					0.00
Subventions des communes					0.00
Subventions des cantons	0.55	0.55	0.55	0.55	2.21
Contributions de hautes écoles					0.00
Fonds propres et donations					0.00
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	7.72	8.42	8.36	8.21	32.70
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	0.76	0.77	0.71	0.83	3.08
Mandats, services et produits	0.04	0.08	0.10	0.04	0.26
TOTAL DES DÉPENSES:	9.68	10.40	10.32	10.22	40.62
Frais de personnel	6.37	6.82	6.84	7.20	27.22
Charges de biens et services et charges d'exploitation	3.51	3.66	3.48	3.02	13.67
Investissements (amortissements)					0.00
Autres (fiducière)	-0.20	-0.08			-0.28
RÉSULTAT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Maximum 1 : 50 % du financement de base (charges globales					
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche					
obtenus par voie de concours et des mandats)	4.44	4.77	4.75	4.68	18.64
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités					
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	8.27	8.97	8.91	8.76	34.91
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du					
financement de base (%)	6.7	6.0	6.3	6.3	6.3

E2 Période d'encouragement 2021–2024 (en millions de CHF)

Calcul Seion requete					
Recherche suisse pour paraplégiques (RSP) PLAN FINANCIER pour la planification pluriannuelle 2021 - 2024 (en millions de CHF)					
TOTAL DES REVENUS	10.78	10.81	10.81	10.81	43.21
Demande de subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	0.55	0.55	0.55	0.55	2.20
Autres subventions fédérales					0.00
Subventions des communes					0.00
Subventions des cantons	0.55	0.55	0.55	0.55	2.20
Contributions de hautes écoles					0.00
Fonds propres et donations	0.05	0.05	0.05	0.05	0.20
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	9.06	9.06	9.06	9.06	36.22
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	0.55	0.58	0.58	0.58	2.29
Mandats, services et produits	0.03	0.03	0.03	0.03	0.10
TOTAL DES DÉPENSES:	10.78	10.81	10.81	10.81	43.21
Frais de personnel	7.50	7.50	7.50	7.50	30.00
Charges de biens et services et charges d'exploitation	3.18	3.21	3.21	3.21	12.81
Investissements (amortissements)	0.10	0.10	0.10	0.10	0.40
Autres (fiducière)					0.00
RÉSULTAT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Maximum 1 : 50 % du financement de base (charges globales					
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche					
obtenus par voie de concours et des mandats)	5.10	5.10	5.10	5.10	20.41
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités					
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	9.66	9.66	9.66	9.66	38.62
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du					
financement de base (%)	5.4	5.4	5.4	5.4	5.4

Contribution effective

Recherche suisse pour paraplégiques (RSP)					
Revenus et dépenses effectifs 2021 - 2024 (en millions de CHF)			Pas de données effectives		
	2021	2022	2023	2024	Total
TOTAL DES REVENUS	9.71	9.89			19.60
Demande de subventions fédérales selon l'art. 15 LERI, al.3, let. b	0.55	0.55			1.10
Autres subventions fédérales					0.00
Subventions des communes					0.00
Subventions des cantons	0.55	0.55			1.10
Contributions de hautes écoles					0.00
Fonds propres et donations					0.00
Contributions de tiers (sans les fonds de recherche obtenus par voie de concours)	7.82	8.06			15.88
Fonds de recherche obtenus par voie de concours	0.77	0.64			1.41
Mandats, services et produits	0.02	0.09			0.11
TOTAL DES DÉPENSES:	9.71	9.89			19.60
Frais de personnel	6.71	6.73			13.44
Charges de biens et services et charges d'exploitation	3.00	3.16			6.16
Investissements (amortissements)					0.00
Autres					0.00
RÉSULTAT	0.00	0.00			0.00
Maximum 1: 50 % du financement de base (charges globales					
d'investissement et d'exploitation, déduction faite des moyens de recherche					
obtenus par voie de concours et des mandats)	4.46	4.58			9.04
Maximum 2 : somme des contributions de cantons, d'autres collectivités					
publiques, de hautes écoles et du secteur privé	8.37	8.61			16.98
Contribution de la Confédération selon l'art. 15 LERI : pourcentage du					
financement de base (%)	6.2	6.0			6.1